
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(19^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 12 octobre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. Code pénal. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3456).

Article unique et annexe (*suite*) (p. 3456)

ARTICLE 131-1 DU CODE PÉNAL (p. 3456)

Amendement n° 155 de M. Millet : MM. François Asensi, Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Toubon. - Rejet.

Amendement n° 156 de M. Millet : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 214 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur. - Réserve de l'amendement n° 214 jusqu'à l'article 131-4 du code pénal, et de l'amendement n° 215 de M. Toubon.

ARTICLE 131-2 DU CODE PÉNAL (p. 3458)

Amendement n° 216 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux, François Colcombet, François Asensi. - Rejet.

ARTICLE 131-3 DU CODE PÉNAL (p. 3459)

Amendement n° 41 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption.

Amendements n° 217 corrigé et rectifié de M. Toubon et 42 de la commission : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux, François Colcombet. - Rejet de l'amendement n° 217 corrigé et rectifié ; adoption de l'amendement n° 42.

ARTICLE 131-4 DU CODE PÉNAL (p. 3461)

Amendement n° 139 rectifié de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyest. - Rejet.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon, François Colcombet. - Adoption par scrutin.

ARTICLE 131-1 DU CODE PÉNAL (*suite*) (p. 3465)

Amendement n° 214 de M. Toubon (*précédemment réservé*) : M. Jacques Toubon. - Cet amendement n'a plus d'objet, ainsi que l'amendement n° 215 de M. Toubon (*précédemment réservé*).

ARTICLE 131-4-1 DU CODE PÉNAL (p. 3465)

Amendements identiques n° 44 de la commission et 218 de M. Toubon : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-5 DU CODE PÉNAL (p. 3465)

Amendement n° 219 de M. Toubon : M. Jacques Toubon. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 249 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption.

Amendement n° 140 de M. Rossi : M. Gérard Longuet.

Sous-amendement de M. Longuet à l'amendement n° 140 : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gérard Longuet. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 140 modifié.

ARTICLE 131-6 DU CODE PÉNAL (p. 3466)

L'amendement n° 220 de M. Toubon n'a plus d'objet.

Amendement n° 250 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'amendement n° 45 de la commission n'a plus d'objet.

ARTICLE 131-7 DU CODE PÉNAL (p. 3467)

L'amendement n° 221 de M. Toubon n'a plus d'objet.

Amendement n° 251 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 231 rectifié de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux, François Colcombet. - Rejet.

Amendement n° 157 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 131-8 DU CODE PÉNAL (p. 3468)

Amendement n° 252 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-9 DU CODE PÉNAL (p. 3468)

Amendement n° 222 de M. Toubon : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-10 DU CODE PÉNAL (p. 3469)

ARTICLE 131-11 DU CODE PÉNAL (p. 3469)

Amendement n° 172 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-12 DU CODE PÉNAL (p. 3469)

Amendement n° 223 rectifié de M. Toubon : M. Jacques Toubon. - Retrait.

ARTICLE 131-13 DU CODE PÉNAL (p. 3469)

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 224 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 131-14 DU CODE PÉNAL (p. 3470)

L'amendement n° 225 de M. Toubon n'a plus d'objet.

Amendement n° 253 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'amendement n° 51 de la commission n'a plus d'objet.

Amendement n° 141 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 141 modifié.

ARTICLE 131-15 DU CODE PÉNAL (p. 3470)

Amendement n° 226 de M. Toubon : M. Jacques Toubon. - Retrait.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-16 DU CODE PÉNAL (p. 3471)

Amendement n° 227 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements identiques n°s 55 de la commission et 228 de M. Toubon : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-17 DU CODE PÉNAL (p. 3472)

L'amendement n° 229 de M. Toubon n'a plus d'objet.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-18 DU CODE PÉNAL (p. 3472)

L'amendement n° 230 de M. Toubon n'a plus d'objet.

ARTICLE 131-19 DU CODE PÉNAL (p. 3472)

APRÈS L'ARTICLE 131-19 DU CODE PÉNAL (p. 3472)

Amendement n° 142 corrigé de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 142 corrigé et modifié.

ARTICLE 131-20 DU CODE PÉNAL (p. 3472)

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 131-20 DU CODE PÉNAL (p. 3473)

Amendement n° 158 corrigé de M. Asensi : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 131-21 DU CODE PÉNAL (p. 3473)

ARTICLE 131-22 DU CODE PÉNAL (p. 3473)

ARTICLE 131-23 DU CODE PÉNAL (p. 3473)

ARTICLE 131-24 DU CODE PÉNAL (p. 3473)

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-25 DU CODE PÉNAL (p. 3474)

Amendement n° 232 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 267 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. - Réserve jusqu'après l'article 132-20 du code pénal.

ARTICLE 131-26 DU CODE PÉNAL (p. 3474)

Amendement n° 244 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 259 de M. Millet : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Gilbert Millet. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'amendement n° 159 de M. Millet n'a plus d'objet.

ARTICLE 131-27 DU CODE PÉNAL (p. 3475)

ARTICLE 131-28 DU CODE PÉNAL (p. 3475)

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-29 DU CODE PÉNAL (p. 3475)

Amendement n° 160 de M. Millet : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n°s 3 du Gouvernement, 233 de M. Toubon et 61 de la commission : MM. le garde des sceaux, Jacques Toubon, le rapporteur. - Rejet des amendements n°s 3 et 233 ; adoption de l'amendement n° 61.

ARTICLE 131-30 DU CODE PÉNAL (p. 3477)

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-31 DU CODE PÉNAL (p. 3477)

ARTICLE 131-32 DU CODE PÉNAL (p. 3477)

Amendement n° 234 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 131-33 DU CODE PÉNAL (p. 3477)

ARTICLE 131-34 DU CODE PÉNAL (p. 3477)

ARTICLE 131-35 DU CODE PÉNAL (p. 3477)

Amendements n°s 63 de la commission et 161 de M. Asensi : M. le rapporteur ; l'amendement n° 161 n'a plus d'objet ; M. le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 63.

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-36 DU CODE PÉNAL (p. 3478)

Amendement n° 143 corrigé de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-37 DU CODE PÉNAL (p. 3479)

Amendements identiques n°s 4 du Gouvernement et 66 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, François Asensi. - Adoption.

Amendements identiques n°s 5 du Gouvernement et 67 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, François Asensi.

Amendement n° 270 de M. Marchand : MM. Michel Sapin, président de la commission des lois, le garde des sceaux. - Adoption des amendements identiques n°s 5 et 67 et de l'amendement n° 270.

Amendements identiques n°s 6 du Gouvernement et 68 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jean-Jacques Hyest, le président de la commission des lois.

Sous-amendement n° 271 de M. Sapin aux amendements n°s 6 et 68 : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et des amendements identiques n°s 6 et 68 modifiés.

ARTICLE 131-38 DU CODE PÉNAL (p. 3481)

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-39 DU CODE PÉNAL (p. 3481)

Amendement n° 144 de M. Rossi : M. José Rossi. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-40 DU CODE PÉNAL (p. 3481)

Amendement n° 272 de M. Marchand : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-41 DU CODE PÉNAL (p. 3481)

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 254 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-42 DU CODE PÉNAL (p. 3482)

ARTICLE 131-43 A DU CODE PÉNAL (p. 3482)

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst. - Adoption.

ARTICLE 131-43 DU CODE PÉNAL (p. 3482)

Amendement n° 145 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le garde des sceaux, François Colcombet. - Retrait.

ARTICLE 131-44 DU CODE PÉNAL (p. 3483)

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hyst, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-45 DU CODE PÉNAL (p. 3483)

APRÈS L'ARTICLE 131-45 DU CODE PÉNAL (p. 3483)

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-46 DU CODE PÉNAL (p. 3484)

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

M. le président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance (p. 3484)**2. Rappel au règlement** (p. 3484).

MM. François Asensi, Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

3. Code pénal. - Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3484).

Article unique et annexe (*suite*) (p. 3484)

ARTICLE 132-1 DU CODE PÉNAL (p. 3484)

ARTICLE 132-2 DU CODE PÉNAL (p. 3484)

ARTICLE 132-3 DU CODE PÉNAL (p. 3484)

ARTICLE 132-4 DU CODE PÉNAL (p. 3485)

ARTICLE 132-5 DU CODE PÉNAL (p. 3485)

Amendement n° 76 de la commission des lois : MM. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption.

ARTICLE 132-6 DU CODE PÉNAL (p. 3485)

ARTICLE 132-7 DU CODE PÉNAL (p. 3485)

ARTICLE 132-8 DU CODE PÉNAL (p. 3485)

Amendements n°s 147 de M. Rossi, 162 de M. Brunhes et 77 de la commission : M. Jean Jacques Hyst. - Retrait de l'amendement n° 147.

MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Rejet de l'amendement n° 162 ; adoption de l'amendement n° 77.

ARTICLE 132-9 DU CODE PÉNAL (p. 3486)

Amendements n°s 148 de M. Rossi et 78 de la commission : M. Jean-Jacques Hyst. - Retrait de l'amendement n° 148.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 78.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-10 DU CODE PÉNAL (p. 3487)

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-11 DU CODE PÉNAL (p. 3487)

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-12 DU CODE PÉNAL (p. 3487)

Amendements n°s 149, deuxième correction, de M. Rossi et 84 de la commission : M. Jean-Jacques Hyst. - Retrait de l'amendement n° 149, deuxième correction.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 84.

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 260 de M. Rossi : M. Jean-Jacques Hyst. - Retrait.

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-13 DU CODE PÉNAL (p. 3488)

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 88 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption.

ARTICLE 132-14 DU CODE PÉNAL (p. 3489)

Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-15 DU CODE PÉNAL (p. 3489)

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-16 DU CODE PÉNAL (p. 3489)

Amendement n° 266 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. - Réserve jusqu'après l'article 132-20 du code pénal.

Amendement n° 236 rectifié de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux, François Colcombet. - Retrait.

ARTICLE 132-17 DU CODE PÉNAL (p. 3491)

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-18 DU CODE PÉNAL (p. 3491)

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon, Jean-Jacques Hyst. - Adoption.

Les amendements n°s 188 et 189 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'amendement n° 173 de M. Rossi n'a plus d'objet.

ARTICLE 132-19 DU CODE PÉNAL (p. 3492)

Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

M. le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 3493).

5. **Ordre du jour** (p. 3493).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CODE PÉNAL

Suite de la discussion
d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal (nos 693, 896).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des amendements portant sur les dispositions du code pénal annexées à l'article unique.

Elle s'est arrêtée à l'amendement n° 155 à l'article 131-1 du code pénal.

ARTICLE 131-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-1 du code pénal :

TITRE III DES PEINES

CHAPITRE I^{er} De la nature des peines

Section 1

Des peines applicables aux personnes physiques

Sous-section 1

Des peines criminelles

« Art. 131-1. - Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont :

« 1^o La réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité ;

« 2^o La réclusion criminelle ou la détention criminelle de trente ans au plus ;

« 3^o La réclusion criminelle ou la détention criminelle de vingt ans au plus ;

« 4^o La réclusion criminelle ou la détention criminelle de quinze ans au plus ;

« 5^o La réclusion criminelle ou la détention criminelle de dix ans au plus.

« La durée de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps est de sept ans au moins. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa (1^o) et au troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 131-1 du code pénal l'alinéa suivant :

« La réclusion criminelle ou la détention criminelle de vingt-cinq ans au plus. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'article L. 131-1, qui définit la nature des peines criminelles, sera l'un des plus importants du code pénal. Si l'on veut mesurer la philosophie répressive d'une société, c'est peut-être l'article sur l'échelle des peines qui donne immédiatement la mesure de son humanisme ou de son caractère répressif.

Il ne doit pas y avoir de faux débat : le coupable d'un crime doit être puni parce qu'il a commis un acte répréhensible et parce que la société doit se protéger à l'avenir contre ce criminel. Il est tout aussi vrai que les peines infligées aux criminels sont historiquement relatives. Mais la privation de liberté, pendant une certaine durée, est-elle vraiment l'ultime sanction ? A quoi bon cette peine si le séjour en milieu carcéral risque, au moment de sa libération, de renvoyer dans la vie sociale un individu aussi dangereux ou même plus que lorsqu'il a été incarcéré ?

A l'inverse, si la peine de mort n'est pas dissuasive, il n'en est pas de même de la menace de la prison. La question ne se pose pas en termes de sévérité ou d'indulgence.

Devant ces problèmes complexes, le législateur se doit de rester objectif et de ne pas céder aux impulsions sécuritaires qui se manifestent. La volonté du Gouvernement de maintenir la perpétuité et de créer une peine de trente ans va malheureusement dans le sens des pressions de la droite et de l'esprit de la loi Peyrefitte, qui pervertit depuis dix ans le débat sur la sécurité.

Pour qui une cour d'assises rend-elle un verdict ? Est-ce pour rassurer l'opinion publique qui apprendra que tel criminel est condamné à la perpétuité ? L'effet rassurant n'est que momentané, puisque chacun sait que les peines de très longue durée prononcées ne sont pas purgées par les condamnés qui passent une vingtaine d'années au plus en prison.

Notre amendement exprime à la fois le refus de céder à la pression sécuritaire et la volonté que la privation de liberté soit axée sur la réinsertion sociale du condamné. Si la société doit se protéger, c'est en priorité en investissant non dans les murs des prisons, mais dans ces mesures de réinsertion. Cela n'implique aucun laxisme à l'égard du crime, mais une véritable responsabilité de la société qui ne doit pas se donner bonne conscience au meilleur compte parce que son code pénal conserve la réclusion à perpétuité et introduit même une détention de trente ans.

Il est inutile de faire de la surenchère. Nous pensons que la réclusion criminelle de vingt-cinq ans serait une peine sévère, correspondant, de plus, au temps réel que les condamnés aux peines les plus longues passent en prison.

Assortie d'une réelle politique de réinsertion fondée en milieu carcéral sur la formation et le travail et pour les jeunes par une éducation surveillée dont le doublement des moyens est une condition pour prévenir la récidive, cette peine de vingt-cinq ans serait de nature à corriger l'orientation nouvelle que l'on entend donner à une nouvelle législation pénale.

M. Gilbert Millat. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le plaidoyer de M. Asensi. Je peux même faire une confidence : à certains moments, j'aurais tellement voulu être d'accord avec lui ! Malheureusement, entre M. Asensi et moi il y a une différence : j'ai fréquenté plus de criminels que lui et il m'est arrivé d'avoir devant moi des êtres humains que je respectais parce qu'ils étaient des hommes, mais qui avaient commis des crimes particulièrement odieux.

En 1981, l'Assemblée s'est honorée en supprimant la peine capitale, et la question posée aujourd'hui par M. Asensi et par son groupe est de savoir si l'on doit aller encore plus loin en supprimant la réclusion criminelle à perpétuité et, avant d'ailleurs qu'elle ne soit votée, la peine de trente ans prévue par le projet de loi, pour établir, comme le propose le groupe communiste, un plafond qui serait la réclusion criminelle ou la détention criminelle de vingt-cinq années.

On pourrait peut-être admettre ce maximum de vingt-cinq ans puisqu'il est supérieur à la durée moyenne des détentions pour réclusion à perpétuité, mais il faudrait alors, me semble-t-il, adopter une tout autre logique et renoncer au système de remise des peines dans lequel on tient compte de la conduite du condamné en prison. Je crois néanmoins que, dans ce domaine, le souci de l'équilibre doit l'emporter.

Nous avons supprimé la peine de mort ; il le fallait pour des raisons sur lesquelles je ne reviens pas. Pour le reste, l'échelle des peines tient compte de toutes les possibilités et celui qui est condamné peut fonder l'espoir de ne pas purger la totalité de sa peine.

Le véritable débat, monsieur Asensi, se situe au niveau de la peine de sûreté, mais, en l'état actuel des textes et malgré tout mon désir personnel et mes convictions philosophiques qui me pousseraient à approuver votre proposition, la réalité des hommes, la réalité de leurs crimes - et je n'aurai pas j'allais dire la maladresse de les décrire parce que cela serait trop facile - me conduisent à être d'accord avec la commission qui a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 155.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement a proposé, après mûre réflexion, une nouvelle échelle des peines, dans laquelle il est apparu qu'il n'était pas possible d'accepter la disparition de la réclusion et de la détention criminelles à perpétuité. L'amendement présenté par M. Asensi et les membres du groupe communiste irait vraiment beaucoup trop loin.

Par ailleurs, la référence faite dans l'exposé sommaire de l'amendement à une moyenne de réclusion de 17,2 ans correspond bien évidemment à la moyenne des peines effectuées et non à celle des peines prononcées. Cet élément ne peut donc servir de référence sérieuse.

Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, avec l'article 131-1, nous entamons la discussion du régime des peines et je voudrais, en m'opposant à l'amendement du groupe communiste, exprimer mon sentiment d'ensemble sur les dispositions que nous allons examiner dans ce titre, qu'elles concernent les peines criminelles, les peines correctionnelles ou les peines contraventionnelles.

Si je m'oppose à l'amendement présenté par le groupe communiste, c'est naturellement - et je partage en cela le sentiment du rapporteur et du garde des sceaux - parce qu'il introduirait, à la suite de la suppression de la peine de mort en 1981, que j'ai personnellement approuvée et votée, un déséquilibre et une distorsion dans l'échelle des peines. Or cela me paraît d'autant moins souhaitable - cela expliquera les amendements au texte venant du Sénat que je défendrai à ce sujet - que le régime des peines qui nous est proposé est très fortement inspiré par des doctrines et théories qui se méfient de la détention.

En supprimant les minima et en multipliant les modalités d'individualisation des sanctions, le texte laisse en effet, comme je l'ai déjà dit, la possibilité de moduler jusqu'à l'infini, c'est-à-dire jusqu'à rien, la peine prononcée et la peine

appliquée. J'ai souligné dans mon intervention pour défendre la question préalable, que cela me paraissait contraire aux principes de légalité et d'égalité.

Je tiens donc à indiquer, au début de la discussion sur le régime des peines, que nous ne saurions, pour des raisons tenant à l'efficacité et aux moyens de lutte contre la criminalité et la délinquance, nous associer à un dispositif qui, dans son esprit comme dans la lettre, souhaite, installe, organise l'érosion des peines.

Si vous me permettez une image, je dirai que, dans le système qui nous est proposé d'employer l'emprisonnement est, en quelque sorte, une monnaie de compte, alors que les peines de substitution sont la monnaie de paiement. On mesure avec l'un, mais on paie avec les autres.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le garde des sceaux - il s'agit d'une raison de fond - je serai amené à défendre avec d'ailleurs, je le sais, le soutien intellectuel et juridique de la commission, de son rapporteur, M. Marchand...

M. Michel Sapin, président de commission. Et de son président !

M. Jacques Toubon ... et de son président, l'idée d'une refonte de l'échelle des peines dans laquelle, au-delà de ce que vous proposez, nous intégrerions les peines de substitution comme peines principales. Il ne subsisterait donc plus que les peines principales, d'une part, et les peines complémentaires d'autre part.

Nous pensons en effet que certaines peines de substitution particulièrement adaptées à la punition de certains délits doivent être rangées au rang des peines principales. Ce serait plus logique quinze ans après l'institution de ces peines par la loi du 11 juillet 1975. En outre, cela inciterait les magistrats à recourir à ces peines dans la mesure où elles ne seront plus, dans leur esprit, secondaires, en quelque sorte des succédanés, mais seront des peines comme les autres. Enfin, toute peine, pour être efficace, doit, à mon sens, avoir son autonomie, alors que, en tant que peine de substitution, elle perd, en quelque sorte, de sa force.

C'est pourquoi je proposerai ce système et m'opposerai, par plusieurs amendements que nous allons examiner, à toute mesure qui, dans votre texte, va dans le sens de l'affaiblissement et de l'érosion des peines, au niveau tant du prononcé que de leur application.

Voilà, monsieur le président, l'intervention liminaire que je voulais faire en m'opposant à l'amendement du groupe communiste sur le régime et l'échelle des peines, c'est ce qui motivera les différentes propositions que je défendrai au cours de la discussion, chacun ayant bien compris qu'il s'agit là d'un des trois ou quatre débats essentiels sur ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussarian et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 131-1 du code pénal. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Cet amendement vise à supprimer la peine de réclusion de trente ans.

Je n'ai certes pas les connaissances de M. le rapporteur, brillant avocat d'affaires criminelles, toutefois j'estime que nous devons légiférer - chacun le sait ici - en fonction non pas d'une opinion publique mais de ce que nous croyons être aujourd'hui la juste mesure dans notre société.

Ne soyons pas hypocrites, aucun condamné à la prison à perpétuité n'accomplira cette peine. Il faut que l'opinion publique le sache. Il est intéressant de rappeler les statistiques d'un rapport publié dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, en septembre 1983.

Il ressort de ces statistiques que la durée moyenne de réclusion des condamnés à mort qui ont été graciés et dont la peine a été commuée en perpétuité est de 18,2 années, la durée de réclusion la plus courte étant de neuf ans et la plus longue de vingt-quatre ans. En tout, trois condamnés sont retournés en prison pour vol, attentat à la pudeur, et vol, rébellion et coups et blessures volontaires, soit un taux de récurrence de 3,7 p. 100.

S'agissant des condamnés à perpétuité, la durée moyenne de réclusion est de 17,2 ans, les durées minimale et maximale étant respectivement de 9 et 24 ans et le taux de récidive de 7 p. 100.

Il ne faut donc pas se cacher que cette peine de sûreté de trente ans, si elle va peut-être rassurer une opinion publique, qui s'émue, à juste raison des crimes sordides qu'il n'est bien entendu pas question ici d'excuser, ne sera jamais appliquée dans notre pays.

Si nous devons légiférer - et je m'adresse à mes collègues socialistes avec lesquels nous avons en commun des valeurs, une philosophie - nous devons, en réformant le code pénal, aller non pas vers le laxisme, mais vers une humanisation et une justice plus progressiste, à la dimension d'une société qui doit évoluer et qui va encore évoluer beaucoup.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cette peine de réclusion de trente ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

A ce stade du débat, il faut veiller à ne pas confondre l'échelle des peines et l'exécution.

M. Jacques Toubon. Tout à fait !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je ne sais pas si je vais convaincre M. Asensi, mais je suis un peu surpris par son raisonnement qui me paraît extrêmement répressif. Pourquoi ? Parce que l'institution de cette peine de trente ans est la conséquence de l'abolition de la peine de mort. A l'instant, l'Assemblée nationale a maintenu la réclusion criminelle à perpétuité. Pourquoi cette peine de trente ans ? Précisément, pour répondre au souci de M. Asensi. Avec l'abolition de la peine de mort, nous avons actuellement - je prends l'exemple le plus frappant - au même niveau, si j'ose dire, de la réclusion criminelle à perpétuité, à la fois le meurtrier et l'assassin ; ce n'est pas la même chose. L'un a prémédité son crime et l'autre ne l'a pas prémédité.

J'entends M. Colcombet dire tout bas que, pour la victime, le résultat est le même. C'est vrai ! Y compris pour la victime d'un accident de la circulation !

Mais, pour la conscience de celui qui a tué, c'est totalement différent. Monsieur Asensi, si vous repoussez la peine de trente ans, vous aurez au même niveau le meurtrier et l'assassin. En effet, celui qui a prémédité continuera, bien sûr, à risquer la réclusion criminelle à perpétuité, mais celui qui n'aura pas prémédité continuera lui aussi à encourir la réclusion criminelle à perpétuité. Justement, cette peine de trente ans est là pour faire la différence.

C'est une forme d'humanisation, à partir du moment où, j'en conviens, monsieur Asensi, nous refusons votre amendement, qui n'a pas été voté, de descendre à vingt-cinq ans.

Nous avons voté la perpétuité ; nous proposons de voter une peine de trente ans de telle sorte que, dans le code que nous allons voter, certains qui encourent précédemment et qui encourent actuellement la peine de prison à perpétuité n'encourront plus que la peine de trente ans.

Il me semble que mon raisonnement a été clair. Il va dans le sens d'une humanisation pour ceux qui encourent la prison à perpétuité. Pour le reste - nous en parlerons tout à l'heure - j'indique que nous demanderons que soit supprimée la peine de sûreté de trente ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La peine de trente ans, proposée par le Gouvernement, tire en fait les conséquences de l'abolition de la peine de mort en 1981.

M. Emmanuel Aubert. Je ne vois pas pourquoi !

M. le garde des sceaux. A la suite de cette abolition, beaucoup trop de crimes d'une gravité différente se sont retrouvés sanctionnés de façon indistincte de la réclusion criminelle à perpétuité. Il a donc fallu faire le tri entre ce qui méritait d'être encore sanctionné de la réclusion criminelle à perpétuité et ce qui méritait d'être abaissé d'un degré dans l'échelle des peines criminelles.

La peine de trente ans vient combler une lacune entre l'actuelle peine de vingt ans de réclusion criminelle, qui, dans certains cas très graves, peut se révéler insuffisante, et la peine de réclusion criminelle à perpétuité, qui, dans d'autres cas, peut se révéler excessive.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa (5^o) du texte proposé pour l'article 131-1 du code pénal. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Permettez-moi, monsieur le président, de poser une question à M. le rapporteur.

Monsieur le rapporteur, préféreriez-vous que nous discussions maintenant la question de savoir si on envoie devant la cour d'assises les délits liés à la drogue, ou que nous l'examinions lors de la discussion de l'article 131-4. Dans ce cas, il faudrait réserver mes deux amendements n°s 214 et 215 ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Pour la clarté de nos travaux, je préférerais la deuxième solution.

M. le président. A la demande de la commission, les amendements, n°s 214 et 215, de M. Jacques Toubon sont réservés jusqu'à l'article 131-4 du code pénal.

ARTICLE 131-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-2 du code pénal :

« Art. 131-2. - Les peines de réclusion criminelle ou de détention criminelle ne sont pas exclusives d'une peine d'amende et d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-10. »

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 216, ainsi libellé :

« Après le mot : "peine", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 131-2 du code pénal :

« Complémentaire d'amende et d'une ou de plusieurs des autres peines complémentaires prévues à l'article 131-10. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. A ma connaissance, en matière criminelle, une amende ne peut pas être une peine principale puisqu'elle ne peut pas être prononcée seule. Je propose donc une rédaction plus précise et plus correcte pour cet article : « peine complémentaire d'amende et d'une ou de plusieurs des autres peines complémentaires prévues à l'article 131-10 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un problème non pas de fond, bien sûr, mais théorique qui peut cependant se rencontrer en pratique.

La commission a repoussé l'amendement présenté par M. Toubon parce qu'elle a estimé que son argumentation n'était pas tout à fait pertinente.

Deux peines principales peuvent, en effet, être prononcées : la peine de réclusion et l'amende. D'ailleurs, dans les textes, on voit souvent l'emprisonnement et l'amende ou l'une de ces deux peines. Ce sont donc bien des peines principales.

M. Jacques Toubon. Une peine principale peut être prononcée seule. L'amende ne peut pas être prononcée seule ; ce n'est donc pas une peine principale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord avec M. le rapporteur. Il me semble qu'il y a lieu de maintenir le texte tel qu'il est proposé puisqu'on peut effectivement avoir plusieurs peines principales, notamment l'emprisonnement et l'amende. Dans ce cas, l'amende n'est pas une peine complémentaire ; c'est bien une peine principale.

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Monsieur le garde des sceaux, cette partie du code maintient la distinction entre la détention et la réclusion. Or, depuis très longtemps, les juristes s'interrogent sur l'opportunité de conserver cette distinction.

Ne pensez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, que l'occasion se présente de supprimer complètement la notion de détention afin de ne conserver que celle de réclusion ?

Je note au passage que, dans la hiérarchie que nous retenons, nous avons supprimé sans difficulté le bannissement, peine devenue complètement obsolète.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La question de M. Colcombet est intéressante.

La commission de révision du code pénal avait tenu, après hésitation, à maintenir à la fois une peine criminelle de droit commun, si je puis dire, et une peine criminelle politique.

La détention criminelle ne s'applique en effet que dans le cas d'une peine politique. Or, à certaines périodes, il est particulièrement opportun de distinguer les peines de droit commun et les peines politiques.

Je demande donc à l'Assemblée de maintenir cette dualité.

Aucun amendement visant à supprimer cette distinction n'a d'ailleurs été déposé.

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Simple question de profane : peut-on admettre l'existence en France de peines politiques, de personnes détenues pour des raisons politiques ?

M. Emmanuel Aubert. Très juste !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les crimes contre la sûreté de l'Etat sont des crimes politiques.

Autrefois, par exemple, la Cour de sûreté de l'Etat prononçait assez fréquemment des peines de détention criminelle.

M. François Colcombet. Elle n'existe plus !

M. le garde des sceaux. La Cour de sûreté de l'Etat n'existe plus, mais les peines subsistent !

M. Jacques Toubon. Les crimes existent toujours, à moins qu'on ne les supprime dans le livre II !

M. le garde des sceaux. On pourrait l'envisager. Est-ce tellement opportun ? Je n'en sais rien !

M. Jacques Toubon. Ce serait intéressant !

M. le président. Je mets aux voix...

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Votre intervention vise-t-elle à éclairer le vote, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous donne exceptionnellement la parole !

M. Jacques Toubon. J'ai bien compris les explications du rapporteur et du ministre. Leur opposition à mon amendement est donc logique. Mais il faut que toute l'Assemblée ait bien compris que l'amende est une peine principale en matière criminelle, ce qui traduit tout de même une faiblesse que je qualifierai d'insigne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 131-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-3 du code pénal :

Sous-section 2

Des peines correctionnelles

« Art. 131-3. - Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

« 1^o L'emprisonnement ;

« 2^o Le jour-amende ;

« 3^o Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5 ;

« 4^o Le travail d'intérêt général.

« Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-10. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 131-3 du code pénal :

« 2^o L'amende ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir l'amende en tant que peine en matière correctionnelle.

J'ai déjà indiqué cette nuit que j'étais impatient de rencontrer les sénateurs pour obtenir certaines explications.

En effet, le Sénat a maintenu l'amende en matière criminelle et en matière contraventionnelle, ce qui est tout à fait normal, mais l'a supprimée en matière correctionnelle pour donner peut-être - c'est sans doute ce que répondront les sénateurs - toute sa force à l'innovation du jour-amende. L'amende reste néanmoins, en matière correctionnelle, la sanction la plus adéquate dans certains domaines, celui de la délinquance financière, par exemple.

C'est la raison pour laquelle il nous a semblé qu'il serait tout à fait pragmatique de conserver la possibilité pour les juges, tout en sachant que la peine de jour-amende existe, d'infliger en matière correctionnelle une amende à un prévenu.

C'est logique et c'est vrai, monsieur Toubon, tout de même plus logique qu'en matière criminelle !

M. Jacques Toubon. Merci, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui rétablit l'amende comme peine générale en matière correctionnelle, concurrence avec la peine de jour-amende. Il s'agit d'ailleurs d'un retour au texte initial du projet de loi.

Il ne faut pas perdre de vue que l'amende et les jours-amende sont des peines de nature différente qui ont, par conséquent, vocation à s'appliquer à des catégories de délinquants bien différents. L'on ne peut raisonnablement imaginer, par exemple, qu'un trafiquant de stupéfiants puisse être condamné à une peine de jours-amende.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Simplement pour une raison de forme, pourquoi ne discute-t-on pas l'amendement n° 217 rectifié qui me paraît beaucoup plus « bouleversant » que le 41 et qui traite, si j'ose dire, le problème du 41 ?

M. le président. Monsieur Toubon, vous l'aurez certainement remarqué vous-même, l'amendement n° 41 ne porte que sur le 2^o alors que l'amendement n° 27 corrigé rectifié tend à rédiger les alinéas suivants.

L'ordre suivi est donc correct.

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 217 corrigé rectifié et 42, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 217 corrigé rectifié, présenté par MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud, est ainsi rédigé :

« Substituer aux trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article 131-3 du code pénal les alinéas suivants :

« 3^o Le travail d'intérêt général ;

« 4^o Les interdictions civiques, civiles et de famille ;

« 5^o L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ;

« 6^o L'annulation ou la suspension du permis de conduire ou du permis de chasser, l'interdiction d'émettre des chèques. L'annulation du permis de conduire ou de chasser interdit de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au maximum ;

« L'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ne peut être prononcée pour plus d'un an ;

« 7^o L'interdiction de détenir ou de porter pour une durée de cinq ans au plus une arme soumise à autorisation ;

« 8^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en était le produit ;

« 9^o L'amende. »

L'amendement n^o 42, présenté par M. Marchand, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (4^o) du texte proposé pour l'article 131-3 du code pénal, insérer l'alinéa suivant :
" 5^o Le jour-amende ". »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n^o 217 corrigé et rectifié.

M. Jacques Toubon. Je ne veux pas relancer le débat, monsieur le président, mais je considère que nous aurions dû procéder autrement et examiner plus tôt cet amendement. Quoi qu'il en soit, venons-en au fond.

Je propose que les peines correctionnelles soient désormais classées par ordre décroissant d'atteinte à la liberté. En effet, notre droit est issu des principes de 1789. Or, en 1789, la révolution en matière de peines - et M. Badinter le rappelait encore récemment en présentant l'exposition sur la justice et la Révolution à la Conciergerie - a consisté à poser la prison comme peine. Faisant de la liberté le bien le plus précieux, sa privation était considérée comme la peine la plus douloureuse.

Dans cette ligne même, qui est celle de nos principes de droit hérités de la Révolution, je classe les peines correctionnelles dans l'ordre décroissant d'atteinte à la liberté avec, en premier, naturellement, l'emprisonnement, et, en deuxième, le jour-amende, parce que, si l'on ne s'en acquitte pas, on va en prison.

Ensuite, et toujours dans le même ordre, je dresse la liste d'un certain nombre de peines qui sont aujourd'hui de substitution et qu'en raison du principe que j'ai énoncé tout à l'heure et que la commission des lois semble prête à accepter, je réintègre comme peines principales, c'est-à-dire le travail d'intérêt général, qui représente une contrainte forte ; les interdictions civiques, civiles et de famille ; l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ; l'annulation ou la suspension du permis de conduire ou du permis de chasser ; l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds ; l'interdiction de détenir ou de porter une arme ; la confiscation de la chose qui a servi au délit ; enfin, l'amende, car, même si elle est douloureuse pour le porte-monnaie, elle est moins attentatoire à la liberté de chacun que toutes les peines que j'ai énumérées précédemment.

Je sais - M. Sapin et M. Marchand l'ont rappelé il y a un instant - que la commission est d'accord sur le principe de cette proposition. Je suis conscient qu'on peut discuter de la rédaction et, en particulier, du classement des peines. Je crois n'avoir rien oublié et avoir repris notamment les peines prévues à l'article 131-5 et que j'institue maintenant comme peines principales à l'article 131-3, mais je n'ai aucun amour-propre d'auteur.

En revanche, il serait fondamental que notre assemblée adopte le principe de la transformation des peines de substitution en peines principales et donc, d'une façon ou d'une autre, institue une échelle des peines correctionnelles du type de celle que je propose.

M. le président. Monsieur Toubon, je pouvais difficilement considérer que votre amendement n'était pas compatible avec le précédent dans son ensemble. Il n'empêche que vous proposez au 9^o l'amende que nous venons de décider d'introduire au 2^o, ce qui provoque une vraie difficulté...

M. Emmanuel Aubert. C'est ce que l'on disait !

M. le président. ... que je voulais signaler.

M. Jacques Toubon. Vous auriez pu en ce sens me dire que mon amendement tombait. C'est pour cela que je voulais que l'on discute avec le précédent.

M. le président. Je pense que nous arriverons bien à trouver une formule qui conviendra.

La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 217 corrigé rectifié et pour défendre l'amendement n^o 42.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission dans son ensemble a été d'accord sur le fond de la proposition de M. Toubon qui consiste à supprimer, pour des raisons évi-

dent, les termes « peines de substitution ». En effet, à partir du moment où elles sont qualifiées « de substitution », ces peines deviennent subsidiaires par rapport à une peine principale qui est l'emprisonnement. Par conséquent, le but que M. Toubon veut atteindre est excellent et la commission ne peut que le faire sien.

En revanche, sur les moyens qu'il propose, la réflexion doit se poursuivre.

Le classement de M. Toubon se fonde sur l'importance de l'atteinte à la liberté individuelle. Il est subjectif et chacun d'entre nous pourrait en préférer un autre. Je m'interroge, par exemple, sur les peines qu'il place en huitième et neuvième position. On peut ne pas être d'accord avec lui.

M. Emmanuel Aubert. Sous-amendez !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Quelle est la plus grande atteinte à la liberté individuelle ? Est-ce la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction, par exemple une arme : un couteau, une arme blanche, un revolver ? Ou est-ce une amende d'un montant très important ?

M. Jacques Toubon. Plaie d'argent n'est pas mortelle !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Plaie d'arme blanche peut l'être, monsieur Toubon ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. C'est pourquoi la confiscation est plus gênante que l'amende !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Si l'arme blanche ou le revolver est l'outil de travail quotidien du prévenu (Sourires), la confiscation peut en effet être lourde de conséquences. Mais ce n'est pas toujours le cas.

Plus sérieusement, mes chers collègues, l'idée suggérée par M. Toubon est excellente. Les moyens qu'il nous propose méritent réflexion. Mais en attendant que cette réflexion fasse son chemin, je propose à l'Assemblée plusieurs amendements adoptés par la commission et qui visent à supprimer pour l'instant la notion de peines de remplacement ou de substitution, sans pour autant modifier la présentation générale des peines telle qu'elle figure dans le projet de loi.

Je pense, mes chers collègues, avoir été clair : oui au but que vise M. Toubon, mais prudence en ce qui concerne la solution qu'il propose et nécessité d'une réflexion. Je demande donc à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement de M. Toubon, à moins que celui-ci y renonce. Je présenterai des amendements qui vont dans le même sens. Je suis sûr que dans les jours prochains nous trouverons une bonne solution pour le classement des peines.

Quant à l'amendement n^o 42, c'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Le projet du Gouvernement maintient la distinction des peines complémentaires et des peines mentionnées à l'article 131-3 du code pénal, c'est-à-dire des peines principales.

On peut discuter, et sans doute à l'infini, sur la manière d'énumérer les peines applicables en matière correctionnelle. Le Gouvernement a pris un parti qui a reçu l'aval du Sénat et l'approbation de votre commission.

J'ai tendance à penser que la proposition faite par les auteurs de l'amendement n^o 217 corrigé et rectifié ne contribue pas à clarifier le texte. Je suis donc défavorable à son adoption et j'ajouterais que, du point de vue technique, les peines qui font l'objet de l'amendement n^o 217 devront faire l'objet d'une disposition particulière de la loi pénale spéciale pour les prévoir. Au contraire, le travail d'intérêt général et le jour-amende n'ont pas à être prévus spécialement par la loi de répression.

La présentation faite dans le projet me paraît donc justifiée.

L'amendement n^o 42 est un amendement de conséquence sur lequel je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Je veux apporter une précision qui me paraît nécessaire.

En matière correctionnelle, il convient de parler d'éventail des peines plutôt que d'échelle des peines.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Tout à fait !

M. François Colcombet. Ainsi qu'on l'a vu les peines de substitution, comme leur nom l'indique, ce sont des peines interchangeables. L'exemple le plus typique est celui du jour-amende. Beaucoup de personnes soutiennent que le jour-amende n'est qu'une modalité d'exécution de l'amende.

C'est pourquoi je crois qu'il faut laisser de côté cette idée de hiérarchie des peines. D'autant que, comme l'a très bien dit M. Marchand tout à l'heure, cette prétendue hiérarchie n'est pas évidente du tout.

La confiscation peut porter sur un objet sans valeur : un lance-pierre, un bâton, des pierres ou un filet ayant servi pour des infractions liées à la chasse ou à la pêche. En revanche, l'amende, même si elle n'est pas d'un montant très élevé, est plus « douloureuse ». Il est plus facile de remettre un objet que de donner une somme d'argent, même si elle correspond à la valeur de cet objet.

Je le répète : il n'est pas question d'une échelle mais simplement d'un éventail des peines, et il faut que le juge puisse choisir la peine la plus adaptée à l'infraction commise et surtout à la responsabilité de celui qu'il condamne.

M. Michel Sapin, président de la commission. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217 corrigé rectifié.

L'amendement n'est pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

L'amendement est adopté.

ARTICLE 131-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-4 du code pénal :

Art. 131-4. - L'échelle des peines d'emprisonnement est la suivante :

- 1° A dix ans au plus ;
- 1° Sept ans au plus ;
- 2° Cinq ans au plus ;
- 3° Trois ans au plus ;
- 4° Deux ans au plus ;
- 5° Un an au plus ;
- 6° Six mois au plus.

M. José Rossi a présenté un amendement, n° 139 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-4 du code pénal par les mots : « , sauf lorsque la loi en dispose autrement ». »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Après les délibérations de la commission des lois de notre assemblée, qui va nous proposer dans un instant de ramener à sept ans le maximum de la peine d'emprisonnement prévue en matière correctionnelle, se pose le problème des conditions de répression du trafic des stupéfiants.

Je rappelle, en effet, que le Sénat avait porté le maximum de l'emprisonnement correctionnel à dix ans, se séparant du projet gouvernemental qui l'avait fixé à sept ans, marquant ainsi sa volonté de maintenir, dans le domaine correctionnel, un certain nombre d'infractions, comme le trafic de stupéfiants - mais ce n'est qu'un exemple - pour éviter, dans un souci d'efficacité, que la répression de ces affaires ne soit renvoyée en cour d'assises.

Le rétablissement du maximum de la peine correctionnelle à sept ans au lieu de dix ans serait donc tout à fait dangereux et irréaliste et les organisations syndicales de magistrats ont insisté fermement sur les conséquences graves que cette disposition aurait sur le jugement des affaires.

Irréaliste car un tel dispositif nécessiterait une mobilisation des cours d'assises telle qu'elle risquerait de détourner les jurés de cette institution fondamentale pour la compréhension que la population a de la justice. Elle s'accompagnerait de l'accroissement des charges des cabinets d'instruction, elle impliquerait, pour chaque dossier, l'établissement de plu-

sieurs dizaines de *curriculum vitae*, d'expertises médico-psychologiques et d'expertises psychiatriques. Bref, cet encombrement majeur ne permettrait pas à l'évidence, l'administration d'une bonne justice.

Cette mesure serait dangereuse par voie de conséquence car il s'agit de dossiers complexes où la multiplicité des participants pourrait laisser craindre un emballement de la répression auquel s'ajouteraient de possibles pressions sur les jurés, pressions qui, pour les gros dossiers de stupéfiants, sont à craindre, comme elles le sont d'ailleurs - et cela a été vérifié - pour les dossiers de terrorisme.

J'ai rappelé, lors de mon intervention pendant la discussion générale, les chiffres les plus globaux qui remontent à 1985 mais qui sont particulièrement significatifs.

En 1985, le nombre des infractions constatées en matière de stupéfiants s'élevait à 29 750 ; les condamnations correctionnelles pour détention, acquisition, commerce ou emploi illicite étaient chiffrées à 3 300 ; pour trafic de stupéfiants, importation, exportation, fabrication ou production à 1 100. Et ce mouvement, qui traduit la situation en 1985, n'a fait que s'amplifier depuis, compte tenu des efforts déployés un peu partout pour lutter contre la drogue.

En 1985, au regard des chiffres que je viens de citer, les cours d'assises prononçaient seulement, si j'ose dire, 2 375 condamnations.

Si l'on allait dans le sens que vous nous proposez, monsieur le rapporteur, c'est-à-dire la criminalisation du trafic des stupéfiants, nous assisterions à une véritable implosion de la machine judiciaire. Il faut donc trouver une solution à cette affaire. Vous nous avez d'ailleurs laissé espérer un dispositif particulier pour la répression des stupéfiants.

Dans l'immédiat, à titre indicatif - mais je suis tout prêt évidemment à retirer mon amendement si une mesure adaptée était trouvée en commun - je vous propose de compléter le premier alinéa de l'article 131-4 par les mots suivants : « , sauf lorsque la loi en dispose autrement ». Ce n'est pas tout à fait satisfaisant, mais cela permettrait d'adopter un dispositif spécifique pour la répression de ce trafic.

Je suis parfaitement conscient de l'insuffisance de cette proposition, mais je crois qu'il faut que le problème soit posé et que la solution soit trouvée.

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. M. Rossi, en déposant cet amendement, a soulevé un problème que personne ne peut ignorer.

Le projet de loi propose une peine correctionnelle maximale de sept ans. Il n'y aurait aucune critique à faire à cette proposition n'étaient justement les problèmes de trafic de stupéfiants car, à l'heure actuelle, aux termes de l'article L. 627 il est prévu en matière correctionnelle, que, lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication ou l'exportation illicite de substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans. Actuellement, en cas de récidive, la peine maximale est donc de quarante années en correctionnelle. Tout le monde sait ici que cette peine n'a jamais été appliquée mais elle figure dans notre code.

M. Rossi propose une peine correctionnelle maximale de sept ans, « sauf lorsque la loi en dispose autrement ». Dans ces conditions, monsieur Rossi, il est préférable de ne pas légiférer ! Si, après avoir posé un principe, on admet que la loi puisse en disposer vingt-cinq fois autrement, il n'y a plus de loi !

M. Jean-Jacques Huest. C'est le code pénal actuel.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est justement ce qui est mauvais. Il faut donc arriver à une meilleure solution, ce que nous recherchons ensemble.

La commission a repoussé l'amendement de M. Rossi. Mais, sur ce point aussi, nous devons réfléchir.

Quelles sont les solutions possibles ?

La première - je n'ai pas à l'« évacuer », et je pense que nous en discuterons avec le Sénat - consisterait à maintenir le maximum de la peine correctionnelle à dix ans. Une deuxième solution pourrait consister à reprendre un peu l'idée de M. Rossi, mais en indiquant « sauf en matière de trafic de stupéfiants ». Mais il va de soi qu'à ce moment-là

chacun recherchera d'autres matières où il pourrait y avoir des exceptions. Une troisième solution consisterait à revoir les sanctions et les incriminations en matière de trafic de drogue, mais ce serait un chemin un peu dangereux.

Je me suis exprimé essentiellement à titre personnel. Il faut trouver une solution. Je suis convaincu que nous y parviendrons, peut-être au besoin avec les lumières du Sénat.

En ce qui concerne le terrorisme, monsieur Rossi, je ne partage pas vos inquiétudes parce que, dans ce cas, les prévenus ne comparaissent pas devant une cour d'assises de droit commun avec des jurés populaires, mais devant une cour d'assises composée de professionnels.

M. José Rossi. C'est bien !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Ce sont des magistrats qui sont habitués à manier des dossiers volumineux. En revanche, lorsque trente trafiquants de stupéfiants seront traduits devant une cour d'assises avec la procédure de droit commun, je ne vois pas comment les jurés pourront, passez-moi l'expression, s'y retrouver.

Je suis le premier à reconnaître, à titre personnel, que la limitation à sept années de la peine correctionnelle pose un problème très délicat pour le trafic de stupéfiants. Nous devons y réfléchir et le résoudre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Un des principaux objectifs du projet de réforme consiste à rétablir une véritable hiérarchie des peines criminelles, correctionnelles et contraventionnelles. Voilà pourquoi le minimum de la peine criminelle correspondait, dans le texte du Gouvernement, au maximum de la peine correctionnelle. Il convient de ne pas battre en brèche ce principe important à la première occasion.

M. Jacques Toubon. Et le trafic de stupéfiants ?

M. le garde des sceaux. Il reviendra au législateur, dans les livres ultérieurs consacrés au droit pénal spécial, de déterminer si les faits sont d'une gravité telle qu'ils doivent recevoir une qualification criminelle.

De toute façon, ces livres donneront dans bien des cas de nouvelles définitions des infractions. Il faudra s'interroger à cette occasion sur le niveau des pénalités applicables et, s'il y a lieu, exceptionnellement, déroger aux dispositions générales. Mais je crois que le moment n'est pas venu de le faire. Chacun pourra avoir cette question, qui sera une question difficile, présente à l'esprit, mais elle ne doit pas, encore une fois, conduire à aménager dès maintenant le système qui vous est proposé dans le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour répondre à la commission.

M. Jean-Jacques Hiest. J'ai l'impression que nous avons dans cette assemblée beaucoup de géomètres ! A les entendre, il faut éviter tout chevauchement entre peines correctionnelles et peines criminelles.

Je pense que c'est une erreur, et la solution du Sénat me paraît préférable. Je ne vois pas au nom de quoi il ne pourrait pas y avoir chevauchement. En fin de compte, ce sont les juridictions qui importent. Ainsi du terrorisme, déjà évoqué, pour lequel on a trouvé une solution spécifique pour tenir compte des difficultés de ce genre d'affaires.

Je ne vois pas pourquoi on ne porterait pas à dix ans le maximum des peines correctionnelles, notamment en matière de trafic des stupéfiants. Pourquoi se limiter à sept ans ? Encore une fois, cela me paraît être un raisonnement de géomètre et je pense qu'il faut laisser au droit un peu plus de souplesse.

Pour régler ce problème - car c'en est un - vous nous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que l'on pourrait par la suite admettre des dérogations. Non, car si l'on a fixé un principe dans le droit pénal général, on ne pourra pas revenir dessus, sauf à être totalement incohérent.

M. Jacques Toubon. Je vous l'avais dit à propos de la responsabilité pénale des personnes morales !

M. Jean-Jacques Hiest. Non, c'est le raisonnement inverse, mon cher collègue.

Je crois que, dans le principe général, il faut admettre un maximum de dix ans - c'est le même raisonnement que j'ai suivi en ce qui concerne la responsabilité pénale des per-

sonnes morales - quitte, dans le droit pénal spécial, à encadrer strictement les peines pour certains délits en prévoyant un maximum de sept ans.

Fixer le plafond à dix ans permettrait de faire face à des situations exceptionnelles, et je crois qu'il faut l'admettre dans le principe général. Sinon, il vaudrait mieux ne pas inscrire de maximum dans la loi ou, à la limite, en rester au droit pénal ancien qui prévoit un maximum de cinq ans, sauf exception ou récidive, ce qui est beaucoup plus flou.

On admet que, dans certains cas particuliers, les peines correctionnelles pourront aller jusqu'à dix ans. Mieux vaudrait, dans ces conditions, adopter la position du Sénat, quitte à l'affiner, que de s'en tenir au principe du Gouvernement qui consiste à dire que les peines correctionnelles seront au maximum de sept ans, tout en reconnaissant qu'il faudra prévoir une dérogation pour le trafic des stupéfiants. Je le répète, ce ne sera pas possible, puisque nous aurons fixé en principe que le maximum est de sept ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1^o A) du texte proposé pour l'article 131-4 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement en disant que, pour l'instant, la commission souhaitait maintenir le plafond des peines correctionnelles à sept ans, en conséquence de quoi elle demande évidemment que le maximum de dix ans proposé par le Sénat soit supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je répète que le projet de code pénal cherche à rétablir une véritable hiérarchie des peines et il convient, me semble-t-il, de ne pas battre en brèche ce principe. Je suis donc favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Le projet de loi abaissait de dix à sept ans le plafond des peines correctionnelles. Le Sénat a considéré, conformément à ce que vient de dire M. Hiest - et je partage ce point de vue - qu'il fallait en rester à dix ans.

M. Jean-Jacques Hiest. Qu'on garde le texte du Sénat !

M. Jacques Toubon. Je m'oppose à l'amendement n° 43 parce qu'il abaisse le plafond des peines correctionnelles de dix à sept ans. Je partage sur ce point les arguments avancés par M. Hiest et par M. Rossi. J'ajoute que deux des trois organisations professionnelles de magistrats, dont la plus importante, l'U.S.M., et l'association professionnelle de magistrats, ont pris position très clairement contre cet abaissement parce qu'elles considèrent qu'il serait dangereux et irréaliste, s'agissant des affaires de drogue.

Irréaliste, il le serait, car il signifierait la mobilisation des cours d'assises pour traiter des affaires de stupéfiants. Or, selon les dernières statistiques incontestables, celles de 1985, il y a eu 6 300 condamnations correctionnelles pour détention ou emploi de drogue et 1 100 pour trafic ou importation de stupéfiants, soit au total 7 400 affaires, pour 29 000 infractions constatées.

Dans le même temps, les cours d'assises ont prononcé 2 375 condamnations. Abaisser de dix à sept ans le plafond des peines correctionnelles aboutirait à multiplier potentiellement par trois la charge de travail des cours d'assises du seul fait des affaires de drogues. Il en résulterait une mobilisation des cabinets d'instruction, des cours d'assises, des jurés qui reculeront devant cette tâche, sans parler de tous les documents annexes, ces expertises médico-psychologiques, etc. Une telle mobilisation me paraît totalement irréaliste, totalement impossible.

Cela aboutira, monsieur le garde des sceaux, à un phénomène détestable et que vous avez vous-même dénoncé à plusieurs reprises dans les charges que vous avez précédemment

occupées au sein de la magistrature française : après que nous aurons fait passer les affaires de drogue au-dessus du plafond de la correctionnelle, c'est-à-dire que nous l'aurons fait passer dans les crimes, on assistera à la correctionnalisation des infractions. Nous entrerons dans un système véritablement ubuesque. Encore une fois, les chiffres que je viens de citer, et qui portent sur l'année 1985 - les chiffres actuels sont en augmentation - montrent bien l'irréalisme de votre position.

Par ailleurs, et vous le savez très bien, il y a danger à soumettre aux cours d'assises les affaires de drogue qui - on l'a déjà expliqué et M. Marchand lui-même l'a dit en commission - réunissent dans le box des accusés vingt, vingt-cinq, parfois trente-cinq protagonistes. De tels procès sont impossibles à gérer. Ajoutons-y les pressions sur les jurés que nous avons connues dans d'autres affaires et qui seraient extrêmement fortes dans un domaine où les grands trafiquants, le grand banditisme, vous le savez mieux que personne, s'est introduit et règne en maître. Nous aurions les plus grandes difficultés à faire fonctionner la justice de la manière dont elle doit fonctionner, c'est-à-dire de manière sereine et impartiale.

Je vous rappelle, monsieur le garde des sceaux, qu'à une époque où vous participiez, à votre place, à la confection de la législation, la loi de 1970 sur les stupéfiants avait notamment pour objectif de faire passer dans le domaine de la correctionnelle ce qui n'était pas encore un délit. On s'est bien gardé, quelle qu'en soit la gravité, de classer les infractions en cause dans les crimes.

J'ajoute, pour que chacun comprenne bien, que garder au tribunal correctionnel compétence pour traiter des affaires de drogue ne veut pas dire affaiblir la répression. Comme l'a rappelé fort justement M. Marchand, les peines qui peuvent être infligées sont extrêmement lourdes, en cas d'infraction primaire comme en cas de récidive. Il est fréquent, par exemple, que ceux qu'on appelle les « chimistes » des laboratoires soient condamnés à des peines allant de quinze à dix-huit ans d'emprisonnement, ce qui est extrêmement dissuasif.

Appuyant l'argumentation de M. Rossi et de M. Hyst et, dirai-je, les doutes et les interrogations du rapporteur, je répète que la proposition d'abaissement du plafond des peines correctionnelles est, pour les affaires de drogue, à la fois irréaliste et dangereux. Et de la même façon que, face à l'irréalisme, on risque d'aller vers la correctionnalisation des affaires - ce qui, il faut bien le dire, est une méthode détestable - face au danger il existe un palliatif, qui serait de constituer pour les affaires de drogue des cours d'assises composées uniquement de magistrats professionnels, comme on l'a fait en matière de terrorisme. Mais alors, on met en cause le principe de la justice criminelle populaire, auquel il ne faudrait pas trop souvent déroger.

La sagesse, monsieur le garde des sceaux, voudrait donc que nous adoptions la position qu'a défendue à l'instant M. Hyst et qui permettrait, de manière générale, de pousser les condamnations en correctionnelle jusqu'à dix ans, de maintenir le plafond tel qu'il est actuellement, d'adopter, donc, la rédaction du Sénat et par là même refuser l'amendement de la commission.

La suggestion de M. le rapporteur de procéder de manière inverse, c'est-à-dire d'abaisser de manière générale le plafond à sept ans et de prévoir une exception dans une autre partie du texte pour le trafic de drogue, ne me paraît pas de bonne méthode. La bonne méthode, encore une fois, me paraît être celle que M. Hyst a indiquée.

M. Philippe Marchand, rapporteur. On verra !

M. Jacques Toubon. Laissons le plafond à dix ans, et, dans la suite du code pénal, nous pourrions très bien l'abaisser pour certaines infractions.

J'ajoute, monsieur le garde des sceaux, que nous aurons à éviter un effet d'annonce que je redoute beaucoup. Vous avez, hier soir, très bien défendu, avec moi, la notion de légitime défense des biens en raison de l'effet psychologique que sa suppression aurait pu entraîner. Or, l'abaissement de dix à sept ans du plafond des peines correctionnelles ne me paraît pas d'un bon effet psychologique. Je souhaite, contre vous, qu'on le maintienne à dix ans et j'invite donc l'Assemblée à voter contre l'amendement n° 43.

M. le président. La parole est à M. François Colombat, pour répondre au Gouvernement.

M. François Colombat. D'abord, il est inexact, s'agissant de l'« effet d'annonce », de dire que le nouveau texte, même en prévoyant un plafond de sept ans, amorce un abaissement de la répression, puisque le texte que nous réformons, c'est-à-dire l'actuel article 40 du code pénal, prévoit un maximum de deux ans, exceptionnellement de cinq ans, et des exceptions.

Le plafond posé était ainsi fixé car au début du XIX^e siècle on ne faisait pas confiance aux juges professionnels et les peines les plus sévères étaient prononcées par la juridiction dans laquelle se trouvaient des juges non professionnels, la cour d'assises. Contrairement à ce qui a été indiqué, nous relevons donc très nettement le plafond.

Restent ces fameuses « exceptions » de l'article 40 qui, au fil des ans, sont devenues beaucoup plus nombreuses qu'on ne le croit. Elles ne concernent pas que les affaires de drogue, même si c'est le problème central, mais aussi d'autres infractions pour lesquelles sont même prévues des peines de vingt ans, comme la destruction par explosif ou incendie commise en bande organisée visée à l'article 435 du code pénal.

Ce rappel me permet de dire que pour certaines infractions des solutions seront proposées dans les livres suivants du code pénal. Nous pourrions ainsi, pour certains, abaisser le plafond de peine ou, au contraire, faire passer certaines infractions dans la compétence des cours d'assises. C'est en particulier ce qui est prévu pour le projet du livre deuxième du code pénal pour le proxénétisme aggravé.

M. Emmanuel Aubert. Reprenons l'amendement de M. Rossi !

M. François Colombat. Non. Certaines des infractions graves actuellement jugées en correctionnelle pourront très bien être jugées par les cours d'assises. C'est, je le répète, le cas du proxénétisme aggravé qu'il sera proposé, dans les livres suivants, de soumettre à la compétence de la cour d'assises.

En revanche, d'autres infractions peuvent voir leur plafond de peine modifié. J'en viens ici à ce qui est le plus important, autour de quoi nous tournons : la loi de 1970 sur la drogue. Il est vrai que c'est le gros problème et qu'il a pris une très grande dimension. Mais les chiffres que M. Toubon a cités, s'ils sont exacts, doivent être corrigés et expliqués. Ils recouvrent en effet la totalité des infractions en matière de drogue. Notons que c'est le code de la santé publique - et non pas le code pénal - qui prévoit les répressions. Une partie de ces infractions n'est passible que de peines de deux ans ou de cinq ans d'emprisonnement. Une petite partie seulement, lorsqu'il y a par exemple trafic international, est passible de peines supérieures à dix ans.

Par conséquent, une grande partie des faits graves que M. Toubon a cités est très légitimement poursuivie devant les tribunaux correctionnels et continuera de l'être puisque leurs auteurs n'encourent pas des peines de dix ans, et *a fortiori* de vingt ans. Il faut bien voir quelle est la réalité. Elle est certes dramatique, mais elle est loin d'être celle que l'on nous a exposée.

Que peut-on faire pour les cas dans lesquels sont encourues des peines de dix ou vingt ans ? Il y a deux possibilités, qui ressortent de l'étude du droit positif.

Il y a d'abord quelques cas gravissimes - celui des chimistes, des personnes qui blanchissent l'argent, des bandes organisées en vue du grand trafic international. Manifestement, ils relèvent de peines très graves. Mais, s'agissant d'un contentieux numériquement limité, on peut se demander si ces affaires ne pourraient pas être soumises à la cour d'assises.

Pour les autres, c'est-à-dire les infractions objectivement moins graves et qui, d'ailleurs, ne sont jamais punies dans la pratique des peines que l'on a citées et qui sont effectivement prévues par la loi, mais plutôt de peines de un ou deux ans avec sursis, parfois deux ou trois ans ferme, mais rarement plus lorsque, du moins, il n'y a pas récidive, on s'aperçoit que le maximum fixé à sept ans serait largement suffisant et ne changerait pas grand chose à la répression.

Pour me résumer, je crois qu'il faut aujourd'hui fixer un plafond aux peines correctionnelles et qu'il doit être supérieur à celui prévu actuellement par l'article 40 qui est, je le rappelle, de cinq ans.

Pour le reste, lorsque, avant la promulgation de cette première partie du code, nous examinerons une par une les différentes infractions, nous pourrions certainement trouver des modalités permettant de les inscrire à l'intérieur de l'échelle des peines que nous allons choisir aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Pour faire le point, j'ai l'impression qu'il y a trois positions : une position, ferme, du Gouvernement, exprimée par M. le garde des sceaux, sur le plafond de sept ans ; celle de M. Toubon, ferme également, qui propose de s'en tenir à la position du Sénat, cette position étant partagée par M. Hyst ; la mienne, enfin, qui consiste à soutenir le point de vue de la commission, lequel rejoint celui du Gouvernement, mais en rappelant que les deux lectures suivantes doivent nous permettre de travailler sur le problème. En effet, monsieur le garde des sceaux, je ne peux pas nier qu'il se pose un problème grave pour l'application de la peine maximale de sept ans aux trafics de stupéfiants. Je suis convaincu que le Gouvernement nous aidera, peut être en proposant une autre solution, à le résoudre, car il faut absolument le résoudre. Il est en effet impossible de voir comparaître devant des cours d'assises des bandes de quinze ou vingt trafiquants. Les cours ne pourront pas les juger !

M. Toubon a cité un chiffre, celui de 1 100 affaires. Sans doute a-t-il reçu la même lettre que moi, émanant d'une association de magistrats.

M. Jacques Toubon. J'ai cité l'annuaire du ministère pour 1985 !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Selon un calcul un peu stupide et purement mathématique, ce chiffre représente dix affaires par département et par an. Mais certains départements en auront cent...

M. Jacques Toubon. Paris !

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... d'autres une seule. Cela signifie que dans certains départements les cours d'assises devront siéger du 1^{er} janvier au 31 décembre et qu'elles seront totalement asphyxiées.

En pratique, je vois se profiler un autre danger : on ne peut pas demander à des jurés populaires de siéger tout le temps, et nous verrons arriver de plus en plus fréquemment dans les parquets des certificats médicaux concernant des personnes qui auront été désignées pour être juré d'assises et qui ne voudront pas siéger. Il y a donc un véritable problème qu'il faudra résoudre.

M. le président. La parole est à M. François Colcombet, exceptionnellement, car tout a déjà été dit !

M. François Colcombet. tout a été dit...

M. Jacques Toubon. Pas tout à fait !

M. François Colcombet. ... mais, manifestement, tout n'a pas été compris.

La majorité des infractions en matière de drogue que vous avez citées ne sont pas passibles de la peine de dix ans, *a fortiori* de vingt ans. A vous entendre, les cours d'assises vont être engorgées. Mais ce ne sera pas le cas, puisqu'elles ne seront pas saisies, étant donné que la majorité des faits reprochés seront passibles de peines correctionnelles : l'article L. 626 du code de la santé publique prévoit des peines de deux mois à deux ans et l'article L. 627-2 des peines de un à cinq ans et non des peines de dix ou de vingt ans qui concernent par exemple le trafic international.

Il ne faut pas, en partant de chiffres, certes exacts, mais qui, à mon avis, sont soit sollicités, soit mal compris ou mal interprétés, dire que l'on ne trouvera pas de solution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un problème très grave et, d'une certaine manière, inquiétant. Sur ce point, je partage les avis de M. Toubon et du rapporteur.

Il est bien évident que la totalité des affaires de trafic de drogue, de trafic de stupéfiants, ne seront pas soumises à des cours d'assises, mais que beaucoup resteront de la compétence des juridictions correctionnelles. Nous n'avons pas et nous n'aurons pas la possibilité de les faire toutes juger par les cours d'assises.

Si je ne suis pas aujourd'hui en mesure d'accepter un plafond de dix ans, c'est parce qu'une telle mesure ne permettrait pas de régler le problème. Il nous faut encore du temps pour réfléchir à cette question.

En vertu de la loi de 1970, la peine normalement encourue est de dix ans d'emprisonnement ou de vingt ans en cas d'importation ou de fabrication de stupéfiants. Elle peut atteindre vingt ou quarante ans en cas de récidive. Il est déjà arrivé que des peines de trente-cinq à quarante ans soient prononcées. Toutefois il est plus fréquent de prononcer des peines allant de quinze à vingt ans.

C'est donc un problème auquel il convient de réfléchir. Nous devons trouver une solution, et nous la trouverons d'une manière ou d'une autre. Comme l'a dit M. Colcombet, ce n'est pas le seul point qui peut soulever des difficultés. Il y en a d'autres, mais je ne crois pas qu'il soit possible aujourd'hui de modifier tout le système envisagé. En tout cas, pour le moment, je n'ai pas de solution satisfaisante à proposer. Pensez bien que je l'aurais fait si j'en avais eu une.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Toubon, vous souhaitez que je vous donne la parole pour retirer votre demande de scrutin public ?

M. Jacques Toubon. Non !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Toubon, pour un mot seulement et par tolérance.

M. Jacques Toubon. Je vous remercie, monsieur le président.

Je tiens à faire deux remarques.

La première porte sur notre méthode de travail législatif. Étant donné que tout le monde est d'accord sur ce qui vient d'être dit en dernier lieu par M. Marchand et par M. le garde des sceaux, ne serait-il pas de meilleure technique législative, à partir du moment où nous travaillons sur un texte du Sénat qui prévoit une peine de dix ans, de conserver ce texte, plutôt que d'adopter un amendement de suppression qui donnera l'impression que nous sommes contre la position de la Haute assemblée, alors que, au fond, nous partageons la même préoccupation.

Je suis tout à fait d'accord sur le caractère insatisfaisant de la rédaction de ce texte, mais, monsieur le garde des sceaux, ne vaudrait-il pas mieux manifester tous ensemble notre préoccupation commune en conservant le texte du Sénat, plutôt que de voter un amendement de suppression, puisque ce vote peut être interprété comme la manifestation d'une intention opposée à celle qui est la nôtre.

Deuxième remarque : dans le même ordre d'idées, il convient de ne pas donner à ceux à qui l'on s'adresse l'impression que nos positions sont opposées. Le Président de la République à Caracas, le ministre de l'intérieur il y a dix jours, vous-même, monsieur le garde des sceaux, à maintes reprises, avez déclaré la guerre à la drogue. Aujourd'hui, on discute d'une refonte du code pénal. Or les gens pour qui les dispositions du code pénal constituent le moyen permettant de réprimer les grands crimes vont avoir le sentiment que nous sommes en train d'abaisser l'échelle des peines alors que nous savons très bien, ici, que ce n'est pas vrai. Si on a deux messages - la guerre à la drogue d'un côté ; des mesures techniques n'allant pas dans ce sens-là de l'autre - on est complètement incohérent. Soyons donc cohérents !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	569
Nombre de suffrages exprimés	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	305
Contre	264

L'Assemblée nationale a adopté.

ARTICLE 131-1 DU CODE PÉNAL (suite)

Nous en revenons aux amendements n^{os} 214 et 215 de M. Jacques Toubon, qui avaient été précédemment réservés.

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n^o 214, qui a déjà été présenté.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, compte tenu du vote émis sur l'amendement n^o 43, je pense que mes amendements n^{os} 214 et 215 tombent puisqu'ils prévoyaient en fait le maintien de la peine de dix ans. C'est d'ailleurs afin que les décisions prises soient cohérentes que j'avais souhaité que ces amendements soient mis en discussion à ce moment du débat.

M. le président. L'amendement n^o 214 n'a plus d'objet.

L'amendement n^o 215, présenté par MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud, était ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 131-1 du code pénal, substituer aux mots : "à temps est de sept", les mots : "est de dix". »

Cet amendement n'a donc plus d'objet.

M. Jacques Toubon. Et je le regrette !

ARTICLE 131-4-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-4-1 du code pénal :

« Art. 131-4-1. - La peine correctionnelle de jours-amende encourue par une personne physique, et dont les modalités d'application sont déterminées à l'article 131-24, consiste pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours.

« Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu. Il ne peut excéder 3 000 francs sauf, à titre exceptionnel, dans des cas prévus par la loi.

« Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction. Il ne peut excéder trois cent soixante. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 44 et 218.

L'amendement n^o 44 est présenté par M. Marchand, rapporteur ; l'amendement n^o 218 est présenté par MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 131-4-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 44.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Par cet amendement, la commission demande de supprimer le texte proposé pour l'article 131-4-1. Les dispositions sur le jour-amende insérées par le Sénat dans cet article additionnel trouvent mieux leur place à l'article 131-8, comme le prévoit le projet de loi. Je note d'ailleurs que le Sénat a porté de 2 000 à 3 000 francs le montant maximal de chaque jour-amende.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n^o 218.

M. Jacques Toubon. Cet amendement a le même objet que celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 44 et 218.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 131-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-5 du code pénal :

« Art. 131-5. - Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

« 1^o La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 2^o L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

« 3^o La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 4^o L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 5^o L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 6^o La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 7^o Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

« 8^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 9^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n^o 219, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 131-5 du code pénal. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement par lequel je proposais une nouvelle échelle des peines n'ayant pas été adopté, cet amendement tombe.

M. le président. Je vous remercie d'aider la présidence, monsieur Toubon. L'amendement n^o 219 n'a plus d'objet.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 249, ainsi libellé :

« Après les mots : "peine d'emprisonnement", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-5 du code pénal : "une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes peuvent être prononcées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je me suis déjà expliqué longuement sur cet amendement. Il s'agit de faire disparaître la notion de peine de substitution. Dès lors que l'amendement présenté par M. Toubon n'a pas été adopté, je pense que l'Assemblée sera d'accord pour adopter l'amendement n^o 249.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Tout à fait d'accord.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Je suis contre cet amendement parce que j'étais pour le mien. Mais, tout en étant contre, je vais voter pour. (Sourires.) En effet, je voudrais que ce vote constitue un gage que l'on va réellement se pencher sur une nouvelle classification, ainsi que M. Marchand l'a indiqué tout à l'heure. Je voterai pour l'amendement afin de m'associer à notre futur travail et non parce que je suis favorable à cet amendement.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Très bien !

M. Alain Bonnet. C'est la sagesse même !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (8°) du texte proposé pour l'article 131-5 du code pénal par les mots : "et d'utiliser des cartes de crédit". »

La parole est à M. Gérard Longuet, pour soutenir cet amendement.

M. Gérard Longuet. Je vais défendre cet amendement au nom de M. Rossi et avec son autorisation.

M. Jacques Toubon. Et sous son contrôle ! (Sourires.)

M. Gérard Longuet. Cet amendement a pour objet d'étendre à une technique moderne et utilisée, celle des cartes de crédit, la peine qui n'est plus de substitution et qui consiste à priver un délinquant de la possibilité d'émettre des chèques autres que des chèques certifiés ou des chèques qui permettent de retirer des fonds auprès du tiré.

Mais je voudrais sous-amender cet amendement. Il faudrait en effet parler de cartes de paiement et non de cartes de crédit, car si toutes les cartes de crédit sont des cartes de paiement, toutes les cartes de paiement ne sont pas des cartes de crédit.

M. Jacques Toubon. Il faut écrire les deux.

M. Gérard Longuet. Non, car une carte de crédit est nécessairement une carte de paiement alors qu'une carte de paiement n'est pas forcément une carte de crédit. Pour alléger le texte, il vaudrait donc mieux retenir le terme générique de « carte de paiement », sachant que les cartes de paiement peuvent être des cartes de crédit, mais quelles ne le sont pas nécessairement.

Si l'on voulait garder l'esprit du huitième alinéa du texte proposé pour l'article 131-5 et transposer aux cartes de paiement ce qui est fait pour les chèques, il faudrait, monsieur le garde des sceaux, autoriser, ce qui me paraît d'ailleurs quelque peu compliqué, l'utilisation des cartes de paiement dans le cas des distributeurs automatiques de billets, car il s'agit bien d'une relation directe entre le tireur et le tiré pour des retraits de fonds, à l'exception naturellement des distributeurs automatiques de billets qui ne sont pas reliés directement sur le compte du particulier et qui permettent par conséquent d'accorder un découvert provisoire, certes limité, mais qui constitue justement cette opération de crédit que vous vous proposez d'interdire en forme non plus de peine de substitution, mais de peine principale.

En définitive, retenons seulement la notion de carte de paiement et ne parlons pas des distributeurs automatiques de billets. Mais sachez, monsieur le garde des sceaux, que vous aurez à approfondir ce débat lors de l'examen définitif du texte.

M. le président. Si je vous ai bien suivi, monsieur Longuet, vous proposez de sous-amender l'amendement n° 140 de M. Rossi en remplaçant le mot « crédit » par le mot « paiement ».

M. Gérard Longuet. C'est exact.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 140 et sur ce sous-amendement présenté oralement par M. Longuet.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a été favorable à l'amendement.

Le sous-amendement demande quant à lui réflexion. La prudence m'amènerait à proposer à titre personnel la mention « cartes de crédit et cartes de paiement ».

M. Jacques Toubon. Ainsi, on est sûr de ne pas se tromper !

M. le président. La commission proposerait donc un sous-amendement tendant à ajouter à la fin de l'amendement n° 140 les mots « et d'utiliser des cartes de paiement et de crédit ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 140 et sur ces deux sous-amendements ?

M. le garde des sceaux. La suggestion de M. Rossi, présentée ici par M. Longuet, a une certaine logique si l'on souhaite effectivement adapter la répression aux évolutions de la société.

Il est clair que la monétique se transforme et que la carte de crédit ou la carte bancaire ont tendance à se substituer aux chèques comme moyen de paiement. Toutefois, je me demande si l'idée est assez mûre pour pouvoir immédiatement être inscrite dans notre code pénal.

L'interdiction d'émettre des chèques permet toutefois au condamné d'utiliser des chèques certifiés ou des chèques de banque. Rien d'identique ne serait possible en matière de carte de crédit. De même, la Banque de France assure actuellement une centralisation des interdictions bancaires. Cela serait-il possible en matière de carte de crédit ?

Ensuite, on peut penser que, la technologie évoluant, la carte à puces, qui permet d'éviter tout usage frauduleux, pourra être prochainement mise en service. Dès lors, serait-il justifié et même opportun d'interdire l'usage des cartes bancaires ?

Toutes ces interrogations font que je sou mets la question à la sagesse de votre Assemblée en indiquant que le Gouvernement est réservé sur ce point, compte tenu de la complexité des problèmes posés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, s'agit-il d'écrire « cartes de crédit ou carte de paiement » ou « cartes de crédit et cartes paiement » ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je parle des « cartes de crédit et des cartes de paiement », monsieur le président.

M. François Colcombet. Il faut faire simple.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Monsieur le président, le terme « carte de paiement » est un terme générique qui englobe la totalité des cartes, notamment les cartes de crédit. Je pense, sans me tromper - j'ai quelques certitudes dans un certain nombre de domaines, notamment en matière de monétique - que la carte de paiement englobe l'ensemble des cartes pouvant assurer des fonctions de monétique, les cartes de crédit n'étant qu'une catégorie des cartes de paiement. Les cartes de crédit, qui permettent à l'utilisateur d'être débité de la dépense à une échéance qui peut être d'une semaine, de trente jours ou plus selon les règles de l'organisme gestionnaire de la carte, restent des cartes de paiement, mais à paiement différé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le béotien s'incline devant l'expérience.

M. Michel Sapin, président de la commission. Le Charentais, pas le béotien ! (Sourires.)

M. Philippe Marchand, rapporteur. Dans ces conditions, je renonce à mon sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté oralement par M. Gérard Longuet, qui tend, dans l'amendement n° 140, à substituer au mot : « crédit », le mot : « paiement ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140, modifié par le sous-amendement de M. Gérard Longuet.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 131-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-6 du code pénal :

« Art. 131-6. - Lorsqu'un délit n'est pas puni d'une peine d'emprisonnement, la peine de jours-amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article précédent. »

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 220, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 131-6 du code pénal. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 250, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 131-6 du code pénal :

« Art. 131-6. - Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article précédent peuvent également être prononcées pour les délits qui sont punis seulement d'une peine d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 131-6 du code pénal, substituer aux mots : "de jours-amende", les mots : "d'amende". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

ARTICLE 131-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-7 du code pénal :

« Art. 131-7. - Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par l'accomplissement, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, d'un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

« La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. »

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 131-7 du code pénal. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 251, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-7 du code pénal, substituer aux mots : "cette peine peut être remplacée par l'accomplissement, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures d'un travail d'intérêt général", les mots : "la juridiction peut prescrire que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, un travail d'intérêt général". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 231 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 131-7 du code pénal :

« La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée qu'à l'encontre du condamné qui l'accepte. Si elle doit être accomplie au profit d'une association habilitée à mettre en œuvre de tels travaux, la désignation de l'association exige l'accord du condamné. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement, dont nous avons parlé assez longuement en commission des lois, a pour but d'améliorer les conditions dans lesquelles la peine de travail d'intérêt général peut être infligée.

Il a été prévu dans la loi de 1983, à la suite de l'adoption d'un amendement de M. Forni, que le travail d'intérêt général ne pourrait être infligé au condamné que si celui-ci l'acceptait. Il fallait donc une sorte d'accord du prévenu pour infliger cette peine, laquelle était à l'époque une peine de substitution.

A mon avis, ce principe doit être maintenu. C'est la raison pour laquelle je propose que le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 131-7 du code pénal soit rédigé sous une forme affirmative et non plus négative. Ainsi la peine de T.I.G. serait prononcée à l'encontre du « condamné qui l'accepte » et non plus à l'encontre du « condamné qui ne la refuse pas ».

J'ajoute que le travail d'intérêt général est quelque chose de très particulier. Il peut être effectué soit auprès d'une collectivité publique, commune ou établissement public, soit auprès d'une association. Or un certain nombre d'associations ont des engagements philosophiques, politiques, sociaux, qui peuvent ne pas être partagés par tout le monde, notamment par certains des prévenus condamnés à effectuer un travail d'intérêt général dans une de ces associations.

Je propose donc de préciser le condamné doit non seulement accepter le travail d'intérêt général plutôt que l'emprisonnement, mais aussi que l'association ne doit pas heurter ses convictions. Cela me paraît conforme à l'esprit de la réforme de 1983, à laquelle j'ai au demeurant participé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Je regrette de ne pouvoir accepter cet amendement, mais je dois m'y opposer pour des raisons de forme et des raisons de fond.

Même s'il faut laisser une grande souplesse pour toutes les sanctions afin d'améliorer la situation des condamnés, il n'est pas possible, lorsque le tribunal accepte, avec l'accord de l'intéressé, de faire subir à celui-ci une peine de travail d'intérêt général, de laisser au condamné la possibilité de choisir l'association au bénéfice de laquelle il l'effectuera. Ce serait aller beaucoup trop loin.

Il est déjà difficile de trouver des associations d'intérêt général accueillant des condamnés. Si la peine de travail d'intérêt général a connu, depuis 1983, un grand succès, celui-ci tend à diminuer un peu aujourd'hui. Ne compliquons donc pas le problème.

L'intéressé doit accepter le travail d'intérêt général, mais n'allons pas jusqu'à lui permettre de contester l'association que le juge de l'application des peines a désignée.

M. le président. La parole est à M. François Colcombet, pour répondre au Gouvernement.

M. François Colcombet. A titre personnel, je suis tout à fait de l'avis de M. le garde des sceaux.

Si l'on introduit cette complication, on va porter atteinte au travail d'intérêt général. Actuellement, les associations sont recherchées par le juge de l'application des peines et habilitées ensuite par l'assemblée générale du tribunal : elles offrent donc toutes les garanties formelles. On n'habilite pas à tort et à travers ; on n'habilite en particulier pas des associations qui sont excessivement marquées. Une fois la peine prononcée, c'est le juge de l'application des peines qui propose à l'intéressé de travailler avec une association. Si le condamné n'est pas d'accord, on cherche en général une autre association. Mais si on lui donne le droit de refuser, on lui ouvre la possibilité, alors même que le travail d'intérêt général est commencé, de changer d'avis en cours de route. Cela risquerait de rendre impraticable un type d'exécution de peine qui réussit très bien.

M. Alain Bonnet. Effectivement !

M. Gilbert Millet. Je partage tout à fait cet avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Après les mots : "qui la refuse", supprimer la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 131-7 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je voudrais redire tout l'intérêt que nous portons à cette mesure de progrès que constituent les travaux d'intérêt général. Ils permettent en effet d'éviter, pour des peines relativement modestes, le séjour en prison, dont on sait qu'il n'a pas actuellement une fonction de réinsertion ; au demeurant, la suppression des prisons de petite dimension ne va pas dans le bon sens.

On nous propose de décider que, si le prévenu est absent de l'audience, il ne pourra pas bénéficier d'un travail d'intérêt général. Je ne suis pas d'accord. Il appartient au juge d'apprécier les motifs de cette absence, en particulier le caractère de force majeure : raisons familiales graves ou problèmes de santé sérieux et hospitalisation. La loi doit laisser au juge la possibilité d'apprécier la raison de cette absence et c'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer la fin du deuxième alinéa de l'article 131-7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, mais la pratique judiciaire doit apporter quelques apaisements aux inquiétudes justifiées de M. Millet. D'après l'exposé des motifs de cet amendement, « la rédaction actuelle enlève toute appréciation au juge pour des cas de force majeure comme l'hospitalisation ou un problème familial ».

Le travail d'intérêt général résulte d'un accord entre le tribunal et le prévenu. S'il y a hospitalisation ou cas de force majeure, le tribunal renverra l'audience à huitaine, à quinzaine ou au-delà, et le prévenu sera alors présent.

Bien plus, la loi de 1986 prévoit, en cas de jugement par défaut, que le condamné peut demander la conversion de la peine d'emprisonnement en peine de travail d'intérêt général.

Eu égard à toutes ces garanties, qui doivent rassurer ses auteurs, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que, soit devant le Sénat, soit devant l'Assemblée, un problème analogue se pose. Le Parlement a voulu que la peine de travail d'intérêt général ne puisse être prononcée contre le prévenu qui la refuse. Or, pour la refuser, il faut qu'il soit présent à l'audience, et l'on voit mal qu'un travail d'intérêt général puisse être prononcé par défaut.

La présence du prévenu est absolument nécessaire et nous ne faisons que reprendre les dispositions actuelles dans une autre rédaction. En toute hypothèse, si le tribunal a connaissance d'un cas de force majeure, comme une hospitalisation, et s'il désire prononcer une peine de travail d'intérêt général, il a toujours la possibilité de renvoyer l'affaire à une date ultérieure. Le cas se rencontre tous les jours et je ne crois pas que cet amendement puisse être fructueux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.
(L'amendement n° 157 n'est pas adopté.)

ARTICLE 131-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-8 du code pénal :

« Art. 131-8. - Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par une peine de jours-amende. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 252, ainsi libellé :

« Après le mot : "emprisonnement", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 131-8 du code pénal : "la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence de la suppression de la notion de peine de substitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 131-8 du code pénal par les dispositions suivantes :

« consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 2 000 francs. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder trois cent soixante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 131-8 est le suivant : « Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par une peine de jours-amende. » Nous proposons de préciser cet article.

L'amendement n° 46 reprend en fait les dispositions du projet de loi en précisant en outre, comme le prévoit le texte actuel de l'article 43-9 du code pénal et comme l'a proposé le Sénat, que le nombre de jours-amende est fixé en tenant compte des circonstances de l'infraction, le montant de chaque jour étant déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 131-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-9 du code pénal :

« Art. 131-9. - L'emprisonnement ne peut être prononcé cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5, avec la peine de travail d'intérêt général, ni avec la peine de jours-amende.

« Dans le cas de l'article 131-6, la peine de jours-amende ne peut être prononcée cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5.

« Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-5 peuvent être prononcées cumulativement ; elles ne peuvent être prononcées cumulativement avec la peine de travail d'intérêt général.

« La peine de travail d'intérêt général et la peine de jours-amende ne peuvent être prononcées cumulativement. »

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 222, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 131-9 du code pénal :

« Une peine inférieure par son degré à celle que prévoit la loi applicable au délit poursuivi peut toujours être prononcée à la place de ladite peine. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Il s'agit d'un amendement de conséquence de la suppression des peines de substitution. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il serait logique de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 131-9 du code pénal, substituer aux mots : "la peine de jours-amende", le mot : "l'amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 131-9 du code pénal par les mots : "et la peine de jours-amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit presque d'un amendement de conséquence. Nous voulons préciser que la peine de jours-amende ne peut être cumulée avec les peines privatives ou restrictives de droits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 131-9 du code pénal par l'alinéa suivant :

« La peine de jours-amende ne peut être prononcée cumulativement avec la peine d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement précise expressément qu'on ne peut cumuler dans la même condamnation une peine d'amende et une peine de jours-amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 131-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-10 du code pénal :

Sous-section 3

Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits

« Art. 131-10. - Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, immobilisation ou confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 131-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-11 du code pénal :

« Art. 131-11. - Lorsqu'un crime ou un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues. »

M. José Rossi a présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 131-11 du code pénal, supprimer les mots : "un crime ou" ». »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. L'article 131-11 revient à instituer, pour les crimes comme pour les délits, un régime de peines de remplacement. Une telle démarche est inacceptable compte tenu de la gravité de ces infractions. Le problème est bien réel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le principe du projet, c'est la liberté du juge. Cela dit, il faut prévoir des limites raisonnables : c'est pourquoi la commission partage le point de vue exprimé par M. Rossi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 131-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-12 du code pénal :

Sous-section 4

Des peines contraventionnelles

« Art. 131-12. - Les peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques sont :

« 1° L'amende ;

« 2° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-14.

« Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues aux articles 131-16 et 131-17. »

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 223 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 131-12 du code pénal :

« Les peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques sont :

« 1° L'interdiction d'exercer une activité professionnelle pendant quinze jours au plus ;

« 2° La suspension pour une durée d'un an au plus du permis de conduire ou du permis de chasser ;

« 3° L'interdiction pour une durée d'un mois au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 5° L'amende. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement, qui vise les contraventions, reproduit celui que j'avais présenté à l'article 131-3 pour les peines correctionnelles. Si la majorité de l'Assemblée est cohérente, elle ne le retiendra pas puisqu'elle n'a pas jugé bon d'adopter le précédent.

Je préfère donc le retirer en attendant que l'on fasse figurer les peines de substitution au rang des peines principales, tant en ce qui concerne les délits que les contraventions.

M. le président. L'amendement n° 223 rectifié est retiré.

ARTICLE 131-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-13 du code pénal :

« Art. 131-13. - Le montant de l'amende est le suivant :

« 1^o 10 000 francs au plus pour les contraventions de la cinquième classe, montant qui peut être porté à 20 000 francs en cas de récidive, lorsque la loi ou le règlement le prévoit ;

« 2^o 5 000 francs au plus pour les contraventions de la quatrième classe ;

« 3^o 3 000 francs au plus pour les contraventions de la troisième classe ;

« 4^o 1 000 francs au plus pour les contraventions de la deuxième classe ;

« 5^o 250 francs au plus pour les contraventions de la première classe. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Après les mots : " en cas de récidive ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 131-13 du code pénal : " lorsque le règlement le prévoit " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement adopté à l'article 111-2 et qui distinguait les domaines respectifs de la loi et du règlement en matière pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 131-13 du code pénal par les mots : " , montant qui peut être porté à 10 000 francs en cas de récidive, lorsque le règlement la prévoit ; " ».

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Le 2^o du texte proposé pour l'article 131-13 du code pénal prévoit que, pour les contraventions de la quatrième classe, l'amende peut-être de 5 000 francs au plus. Je propose que ce montant puisse être porté à 10 000 francs en cas de récidive, lorsque le règlement le précise.

Les contraventions de quatrième classe sont suffisamment graves et, en cas de récidive, il ne serait pas mauvais de prévoir une amende double.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Chacun peut avoir son point de vue mais la commission propose de conserver le dispositif prévu par le projet. Celui-ci envisage la récidive, mais pour les contraventions de cinquième classe, et la commission a estimé que c'était suffisant. Le problème n'est au demeurant pas considérable.

Je demande par conséquent à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission. J'ajoute sur le plan technique que, depuis plusieurs années, lorsque le Gouvernement veut tenir compte de la récidive pour une contravention de la quatrième classe, il en fait une contravention de la cinquième classe.

M. Michel Sapin, président de la commission. Très bonne réponse !

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 224, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je le mets aux voix.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 131-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-14 du code pénal :

« Art. 131-14. - Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d'amende encourue par une personne physique peut-être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivants :

« 1^o La suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 2^o L'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 3^o La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 4^o Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an ou plus ;

« 5^o L'interdiction pour une durée d'un an au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 6^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 131-14 du code pénal. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 253, ainsi libellé :

« Après les mots : "cinquième classe", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-14 du code pénal : "une des peines privatives ou restrictives de droits suivantes peut-être prononcée : " ».

La rapporteur est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-14 du code pénal, supprimer les mots : "ou plusieurs". »

Cet amendement tombe.

M. José Rossi a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa (5^o) du texte proposé pour l'article 131-14 du code pénal par les mots : "et d'utiliser des cartes de crédit." »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Amendement de conséquence !

M. Michel Sapin, président de la commission. Il doit être modifié, monsieur le président.

M. le président. En effet, le mot « crédit » doit être remplacé par le mot « paiement ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi modifié ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 131-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-15 du code pénal :

« Art. 131-15. - La peine d'amende ne peut être prononcée cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-14.

« Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à cet article peuvent être prononcées cumulativement. »

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 226, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 131-15 du code pénal :

« Une peine inférieure par son degré à celle que prévoit le texte applicable à la contravention poursuivie peut toujours être prononcée à la place de ladite peine. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement s'inscrivant dans une logique qui n'a pas été retenue par l'Assemblée, je le retire, ... pour un meilleur avenir. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 226 est retiré.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 131-15 du code pénal, après les mots : " énumérées à cet article ", insérer le mot : " ne ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE 131-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-16 du code pénal :

« Art. 131-16. - La loi ou le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

« 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 2° Lorsque la contravention est relative à la conduite d'un véhicule à moteur, l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

« 3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 4° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 5° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

« 6° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 7° L'affichage pendant un mois au plus de la décision prononcée. »

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 227, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 131-16 du code pénal :

« Le règlement qui définit et réprime une contravention peut prévoir une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

« 1° La confiscation d'une chose mobilière corporelle d'une valeur n'excédant pas 20 000 francs ;

« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans ou plus, une arme soumise à autorisation. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Le texte proposé pour l'article 131-16 dans le projet de loi prévoit un certain nombre de peines complémentaires aux peines principales de contraventions.

Dans un souci de simplification et de logique, je propose, tenant compte de l'intégration des peines de substitution comme peines principales, de limiter les peines complémentaires à la confiscation d'une chose mobilière corporelle d'une valeur n'excédant pas 20 000 francs et à l'interdiction

de détenir ou de porter pour trois ans ou plus une arme soumise à autorisation, les autres peines énoncées dans le projet - peines de substitution ou peines complémentaires - devenant peines principales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La démarche de M. Toubon a paru intéressante à la commission, mais nous estimons qu'il va trop loin.

Je rappelle que nous avons déjà, en commission, supprimé le 2°, concernant la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire, ainsi que le 7°, relatif à ce que j'appelle le « pilori », c'est-à-dire l'affichage pendant un mois au plus de la décision prononcée en matière contraventionnelle, affichage qui me paraît personnellement hautement ridicule et excessif. Mais nous pensons qu'il convient de conserver les autres peines complémentaires et c'est pourquoi je propose à l'Assemblée de rejeter l'amendement défendu par M. Toubon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne vois pas l'intérêt de limiter à ce point la liste des peines complémentaires qui seraient applicables aux contraventions. Limiter la confiscation aux choses n'excédant pas une certaine valeur est pour moi difficile à comprendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-16 du code pénal, supprimer les mots : " La loi ou ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 131-16 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La question qui se pose est celle de savoir si, en matière contraventionnelle, on peut annuler un permis de conduire.

La commission, dont je partage personnellement le point de vue, a estimé que l'annulation du permis de conduire était une peine grave qui devait être prononcée avec le plus grand soin. Il s'agit pas, bien sûr, de critiquer le principe du juge unique en matière contraventionnelle, mais l'annulation du permis de conduire est, aux yeux de beaucoup d'entre nous, une décision qui doit être prise par une juridiction collégiale, c'est-à-dire par la juridiction correctionnelle - donc par trois juges et non par un juge unique.

Le maniement de l'arme redoutable de l'annulation du permis de conduire est d'ailleurs l'objet, au sein de notre commission, d'un vieux débat.

Je demande à l'Assemblée de suivre la commission et d'adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement pour une raison essentielle : en matière contraventionnelle, l'annulation du permis de conduire peut paraître une sanction disproportionnée à la gravité de la faute.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est vrai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 55 et 228.

L'amendement n° 55 est présenté par M. Marchand, rapporteur, et M. Toubon ; l'amendement n° 228 est présenté par MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa (7^o) du texte proposé pour l'article 131-16 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur le caractère totalement inopportun de l'affichage en matière contraventionnelle.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 228.

M. Jacques Toubon. C'est moi qui ai proposé en commission de supprimer le 7^o.

M. Philippe Marchand, rapporteur. En effet !

M. Jacques Toubon. La commission m'a suivi et je m'en réjouis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements nos 55 et 228.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 131-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-17 du code pénal :

« Art. 131-17 - La loi ou le règlement qui réprime une contravention de la cinquième classe peut en outre prévoir la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. »

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 131-17 du code pénal. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 131-17 du code pénal, supprimer les mots : "La loi ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 131-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-18 du code pénal :

« Art. 131-18. - Lorsqu'une contravention est punie d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées aux articles 131-16 et 131-17, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues. »

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 230, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 131-18 du code pénal. »

Cet amendement tombe.

ARTICLE 131-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-19 du code pénal :

Sous-section 5

Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

« Art. 131-19. - L'interdiction d'émettre des chèques emporte pour le condamné injonction d'avoir à restituer au banquier qui les avait délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires.

« Lorsque cette interdiction est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, elle ne peut excéder une durée de cinq ans. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

APRÈS L'ARTICLE 131-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. José Rossi a présenté un amendement n° 142 corrigé, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article 131-19 du code pénal, il est inséré un article 131-19-1 ainsi rédigé :

« Art. 131-19-1. - L'interdiction d'utiliser des cartes de crédit comporte pour le condamné injonction d'avoir à restituer au banquier qui les avait délivrées les cartes en sa possession et en celle de ses mandataires. Lorsque cette interdiction est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, elle ne peut excéder une durée de cinq ans. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Il s'agit de tenir compte de l'amendement que nous avons adopté il y a un instant.

Il faudra, bien sûr, remplacer des mots « cartes de crédit » par les mots « cartes de paiement ».

M. le président. Monsieur Rossi, il convient en effet de modifier cet amendement en remplaçant les mots : « cartes de crédit », par les mots : « cartes de paiement ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142 corrigé, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 131-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-20 du code pénal :

« Art. 131-20. - La peine de la confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés, par la loi ou le règlement, dangereux ou nuisibles.

« Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, la confiscation porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou sur la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. En outre, elle peut porter sur tout objet mobilier défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

« Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie et ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte par corps sont applicables.

« La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'État, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 131-20 du code pénal, après les mots : "n'a pas été saisie", substituer au mot : "et" le mot : "ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 131-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 158 corrigé, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article 131-20 du code pénal, il est inséré un article 131-20-1 ainsi rédigé :

« Lorsqu'une condamnation à l'amende est prononcée en matière douanière, économique, de trafic de stupéfiants ou de proxénétisme, à l'exclusion de toute autre infraction, le tribunal en prononçant la peine pourra déclarer la contrainte par corps applicable. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Il nous semble contradictoire de présenter le nouveau code pénal comme le code de l'an 2000, qui modernise profondément le code Napoléon devenu obsolète, et de conserver en même temps la contrainte par corps pour toute une série d'infractions.

Bien sûr, quand une personne a été condamnée à une amende, celle-ci doit être versée. Mais pourquoi la sanction pour le récalcitrant devrait-elle être quasi automatiquement la prison ?

La contrainte par corps, c'est la prison pour dettes. C'est la solution du XIX^e siècle pour des infractions commises par des personnes qui ne sont pas criminelles ou dangereuses pour la société et qui n'ont pas leur place dans des établissements pénitentiaires. C'est pourquoi notre amendement ne tend à conserver la contrainte par corps que lorsqu'elle est liée à des délits extrêmement graves - trafic de drogue, proxénétisme - ou à délits économiques bien particuliers comme la violation des règlements douaniers.

Par contre, nous proposons d'abandonner dans le code pénal la contrainte par corps pour toutes les autres infractions, où la mauvaise foi du débiteur s'appelle souvent misère, chômage ou précarisation de la vie sociale.

Cette solution nous semble au surplus la plus conforme à la modification de la législation d'exécution que l'Assemblée nationale doit examiner prochainement.

L'incarcération qui peut intervenir anéantit les efforts de réinsertion en cours, est ressentie comme une injustice par celui qui la subit et compromet gravement toute tentative de réinsertion ultérieure.

Enfin, sa mise en œuvre encombre les prisons de personnes qui ont déjà purgé leur peine et qui ne sont pas dangereuses pour la sécurité publique. Elle constitue une charge pour l'État sans aucun bénéfice pour quiconque.

Voilà pourquoi nous avons proposé cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Nous aurons de nouveau un débat sur le sujet puisque le Gouvernement nous proposera de maintenir la contrainte par corps lorsqu'il s'agira d'amendes, et que la commission s'y opposera.

En tant que rapporteur, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement défendu par M. Asensi, à qui je ferai observer que l'adjectif « fiscale » serait préférable à l'adjectif « économique ».

J'avoue cependant qu'à titre personnel je suis totalement opposé à la contrainte par corps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne dirai pas mon sentiment personnel mais j'ai hâte d'exprimer celui du Gouvernement.

Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 158 corrigé car il souhaite maintenir la contrainte par corps en toute matière, et pas seulement dans celles qui sont énumérées dans l'amendement. Le Gouvernement a d'ailleurs déposé un amendement allant en ce sens à l'article 132-21.

Avis défavorable, donc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 131-21 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-21 du code pénal :

« Art. 131-21. - La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du tribunal qui a statué en première instance.

« Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par l'article 132-53. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 131-22 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-22 du code pénal :

« Art. 131-22. - Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 131-23 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-23 du code pénal :

« Art. 131-23. - L'État répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« L'État est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

« L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 131-24 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-24 du code pénal :

« Art. 131-24. - En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

« Le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée qui correspond au nombre de jours-amende impayés. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 131-24 du code pénal, substituer aux mots : "au nombre", les mots : "à la moitié du nombre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous souhaitons rétablir, par cet amendement, la disposition du projet de loi initial, qui reprenait d'ailleurs la solution du texte en vigueur selon lequel le défaut de paiement des jours-amende entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant à la moitié du nombre de jours-amende impayés.

Le Sénat a été beaucoup plus répressif puisqu'il a retenu la totalité du nombre de jours-amende impayés. Il s'agit de savoir, là encore, si la Haute Assemblée n'a pas été trop rigoureuse. La commission a estimé qu'elle l'avait été.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui tend à revenir au projet de loi initial. Il convient de faire preuve d'une certaine clémence par rapport au texte adopté par le Sénat qui paraît, lui, trop rigoureux. L'incarcération pour une durée correspondant à la moitié du nombre des jours-amende impayés assurera déjà assez durement la répression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 131-24 du code pénal par les phrases suivantes : "Il est procédé comme en matière de contrainte par corps. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous visons ici non pas la contrainte par corps, mais l'application du système des jours-amende. Nous reprenons les dispositions du projet de loi initial, en précisant les modalités d'incarcération en cas de non-paiement des jours-amende.

Bien entendu, il ne s'agit pas d'un tir sans sommation puisqu'« il sera procédé comme en matière de contrainte par corps », ce qui signifie que sera observée une procédure préalable, sous forme d'un commandement, pour inciter le condamné à régler sa dette.

Il fallait bien trouver un système pour les jours-amende. On s'est inspiré de la contrainte par corps non pas en ce qui concerne le fond, mais en ce qui concerne la procédure. Celui qui n'aura pas payé ses jours-amende recevra un commandement de payer assorti d'un délai. Si, à l'expiration de ce délai, il ne s'est pas exécuté, la disposition que nous venons de voter s'appliquera et il sera incarcéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'avoir bien voulu revenir au texte du projet.

Je suis évidemment favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 131-25 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-25 du code pénal :

« Art. 131-25. - Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

« 1^o Le droit de vote ;

« 2^o L'éligibilité ;

« 3^o Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

« 4^o Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

« 5^o Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

« L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

« La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits. »

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-25 du code pénal, supprimer les mots : " lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, ". »

Cet amendement, me semble-t-il, n'a plus d'objet.

M. Jacques Toubon. Si, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 232 n'est pas directement lié à ma classification des peines, laquelle n'a pas été adoptée par l'Assemblée, et il est tout à fait compatible avec les amendements de caractère plus générique, si je puis dire, que le rapporteur a fait voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a partagé le point de vue de M. Toubon, et je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 267, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 131-25 du code pénal par l'alinéa suivant :

« L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcée en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'article 132-20.

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'amendement n° 267 est réservé jusqu'après le texte proposé pour l'article 132-20 du code pénal.

ARTICLE 131-26 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-26 du code pénal :

« Art. 131-26. - Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

« Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délit de presse. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 244, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 131-26 du code pénal par la phrase suivante : " Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse. "

« II. - En conséquence, supprimer le troisième alinéa de cet article. »

Sur cet amendement, MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 259, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 244 par les mots : " et de droit du travail ". »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 244.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour seul objet d'améliorer la rédaction de l'article 131-26, en respectant la volonté du Sénat qui a entendu exclure, en matière de délit de presse, la possibilité d'interdire l'exercice d'une activité professionnelle.

En effet, une interprétation littérale des deuxième et troisième alinéas de cet article pourrait laisser penser que l'interdiction d'exercer un mandat électif ou des responsabilités syndicales est susceptible d'être prononcée en matière de délit de presse. Or tel n'est manifestement pas l'objectif poursuivi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a accepté l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Millet, pour défendre le sous-amendement n° 259.

M. Gilbert Millet. Cet article traite d'un problème grave : la suspension de l'activité professionnelle. Si, bien entendu, cette suspension peut se justifier lorsque le délit et la profession sont directement liés - je pense, par exemple, à des malversations financières et à des activités comptables frauduleuses -, elle me paraît très dangereuse dans les autres domaines, et cela pour deux raisons.

La première, c'est que la suspension de l'activité professionnelle peut aboutir à une situation de détresse, voire à une « clochardisation », ce qui ne me paraît pas constituer une solution correcte pour régler ces problèmes.

La deuxième, plus importante encore, c'est que, par le biais d'une telle disposition peut être mise en cause l'activité d'un salarié ayant participé à un mouvement de grève. Ainsi, un salarié condamné pour l'occupation de son lieu de travail - les événements de chez Peugeot, à Mulhouse, illustrent l'actualité de mes propos - peut se retrouver ensuite dans l'impossibilité de travailler dans sa branche.

On s'aperçoit donc que cet article aurait des répercussions très graves sur les droits des travailleurs, et c'est pourquoi nous proposons de compléter le second alinéa du paragraphe I de l'amendement par les mots : « et de droit au travail ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Je me demande quels sont les salariés qui pourraient être visés. Les incapacités professionnelles dont il s'agit ne visent pas les salariés. Jamais, dans notre pays, un tribunal correctionnel n'a interdit à un salarié d'être salarié. Les tribunaux sanctionnent les chefs d'entreprise, le commerçant, l'industriel, l'hôtelier.

Alors, comment le salarié peut-il être atteint ? Il peut l'être indirectement, c'est vrai, parce que s'il est l'employé d'un hôtelier qui se livre au proxénétisme, il peut perdre son emploi à partir du moment où son employeur ne peut plus continuer à exercer sa profession. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Je ne vois pas là d'atteinte aux droits des salariés. Je considère qu'il convient de sanctionner les proxénètes, mais jamais un salarié n'a été condamné à ne pas exercer une activité salariée !

M. Gilbert Millet. Vous nous avez habitués, monsieur Marchand, à des arguments beaucoup plus sérieux !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je vous demande de produire une décision de justice, monsieur Millet ! La situation que vous évoquez n'est pas possible en droit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 259 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement y est opposé.

L'occupation du lieu de travail sans violence ne saurait constituer un délit. Par ailleurs, pour que l'interdiction d'exercer une activité professionnelle puisse être prononcée par la juridiction, il faut qu'elle ait été expressément prévue par le législateur. Dans ces conditions, il n'y a aucun risque, contrairement à ce que soutiennent les auteurs du sous-amendement, qu'elle le soit pour fait de grève. Enfin, il va de soi que les actes de violence commis à l'occasion d'un conflit du travail ne peuvent être regardés comme des infractions aux droits du travail.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 259.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 131-26 du code pénal par les mots : "et de droit du travail". »

Cet amendement tombe.

ARTICLE 131-27 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-27 du code pénal :

« Art. 131-27. - L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale peut porter soit sur l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, soit sur toute autre activité professionnelle ou sociale définie par la loi qui réprime l'infraction. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 131-28 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-28 du code pénal :

« Art. 131-28. - Lorsque l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 131-28 du code pénal :

« Art. 131-28. - Lorsque l'interdiction d'exercer tout ou partie des droits énumérés à l'article 131-25, ou l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement technique qui règle le problème de l'exécution de l'interdiction des droits civiques, civils ou de famille lorsqu'elle accompagne une peine privative de liberté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

Il n'y a pas lieu, en effet, de faire de différence entre l'interdiction professionnelle et l'interdiction de droits civiques, civils ou de famille. Le point de départ doit être identique : le moment où prend fin la privation de liberté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 131-29 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-29 du code pénal :

« Art. 131-29. - La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

« L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 131-29 du code pénal. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Dans la discussion générale, j'ai eu l'occasion de donner la position du groupe communiste sur la peine d'interdiction de séjour, peine désuète.

Concrètement, cette peine provoque souvent des difficultés de réinsertion car les lieux interdits sont déterminés par des impératifs qui ne tiennent compte ni des possibilités d'emploi ni des liens familiaux de nature à faciliter précisément la réinsertion.

L'interdiction de séjour est contestable sur le plan des principes, gênante pour la réinsertion et dangereuse pour les libertés. C'est une peine d'un autre âge ; comment la concevoir à une époque où l'on ne cesse de parler de libre circulation des personnes ?

Les possibilités données au juge de l'application des peines de personnaliser l'exécution des peines et de favoriser la réinsertion sociale en préservant la sécurité publique sont préférables à cette mesure indigne d'un pays démocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement, estimant que l'interdiction de séjour restait malheureusement nécessaire pour un certain nombre de grands délinquants.

A l'évidence, celui qui s'est livré au proxénétisme ou a commis de graves escroqueries en raison, par exemple, de l'existence d'établissements sur l'utilité desquels d'ailleurs on pourrait longtemps réfléchir, je veux dire les casinos, ne doit pas pouvoir - dans son propre intérêt, d'ailleurs, et pour éviter la récidive - revoir des délinquants de sa connaissance.

Je sais bien qu'il y a le téléphone pour reprendre contact, mais ce n'est quand même pas un moyen d'action directe !

La commission s'est penchée sur le vieux problème qu'a également abordé le Sénat, la judiciarisation de l'interdiction de séjour. Actuellement, l'Assemblée le sait, la juridiction décide du principe de l'interdiction de séjour et éventuellement de sa durée, mais l'organisation de cette interdiction relève de la compétence d'une commission du ministère de l'intérieur, donc de la police administrative ; c'est elle qui détermine les lieux où le libéré ne pourra se rendre.

Bref, pour la commission, la judiciarisation est nécessaire. Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à cet amendement n° 160. L'interdiction de séjour peut, pour certains délits et à l'égard de certains délinquants, présenter une grande utilité. Il faut diminuer ses cas d'application, mais non la supprimer.

En outre, si l'ouverture des frontières peut rendre plus difficiles les contrôles des interdits de séjour, elle n'a nullement pour effet de rendre cette peine désuète.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 3, 233 et 61, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : "de séjour", rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-29 du code pénal : "comporte défense de paraître dans certains lieux". »

L'amendement n° 233, présenté par MM. Toubon, Mazcaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 131-29 du code pénal, supprimer les mots : "déterminés par la juridiction". »

L'amendement n° 61, présenté par M. Marchand, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-29 du code pénal par la phrase suivante : "La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale". »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. le garde des sceaux. Il s'agit par cet amendement de revenir au texte initial du projet de loi.

Si sur le principe, la judiciarisation de l'interdiction de séjour paraît séduisante, il est toutefois permis de se demander si, compte tenu de la très grande mobilité de la délinquance, les juridictions de jugement disposeront des éléments d'information leur permettant de fixer utilement la liste des lieux interdits.

Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il est préférable de laisser à une autorité centrale, en l'occurrence le ministre de l'intérieur, le soin de fixer la liste des lieux interdits.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour défendre l'amendement n° 233.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, mon amendement tend à s'opposer à la judiciarisation d'abord de la fixation de la peine d'interdiction de séjour, ensuite de la détermination des lieux dans lesquels elle s'appliquera.

Je partage en cela le point de vue du Gouvernement que vient de défendre M. le garde des sceaux.

Le rapport de M. Marchand donne à mon avis la meilleure réponse à la question posée, puisqu'il décrit très bien le régime de l'interdiction de séjour aujourd'hui. Elle est une peine complémentaire, parfois facultative, parfois obligatoire comme dans la loi du 9 septembre 1986. Par exemple, l'interdiction de séjour est obligatoirement prononcée en complément d'une peine criminelle pour terrorisme ou proxénétisme.

Aux termes de l'article 46 du code pénal, le ministre de l'intérieur, après avis d'une commission comprenant notamment des magistrats, fixe par arrêté les lieux dans lesquels s'applique l'interdiction de séjour. Le même arrêté énumère les mesures de surveillance et d'assistance prises en application de l'article 44. De la même manière et sous les mêmes formes, le ministre de l'intérieur peut modifier les lieux et les mesures de surveillance. Quant au juge d'application des peines, il a pour fonction de préciser et de suivre les mesures d'assistance dont le condamné peut faire l'objet.

Le système est raisonnable et réaliste. Le Gouvernement a donc raison de vouloir le maintenir. Or le Sénat et notre commission des lois veulent, à tort me semble-t-il, confier au juge des pouvoirs qui appartiennent aujourd'hui au ministre de l'intérieur.

Je voudrais ajouter deux remarques. A l'inverse de la loi de 1986, le texte a pour effet indirect de rendre facultative l'interdiction de séjour comme peine complémentaire pour les infractions de terrorisme et de proxénétisme, ramenées au rang d'infractions « banales ».

Deuxièmement, il risque, en introduisant la judiciarisation, de ne pas être conforme à nos principes constitutionnels. Récemment, le Conseil constitutionnel a rappelé le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires. Il en a tiré les conséquences s'agissant de la loi sur les étrangers. Le Gouvernement a raison de vouloir respecter la Constitution et propose de maintenir cette décision de nature administrative entre les mains des autorités administratives.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur ce point. L'interdiction de séjour étant une peine, nous avons estimé qu'il appartenait au juge judiciaire de l'appliquer. Nous ne sommes pas d'accord avec l'explication qui a été fournie par M. Toubon, et je suis au regret de dire que la commission n'a pas non plus suivi le Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement a déjà défendu son amendement n° 3.

Quel est son avis sur les amendements n°s 233 et 61 ?

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 233 présenté par M. Toubon qui propose de supprimer les mots « déterminés par la juridiction » rencontre mon assentiment.

Pour l'amendement n° 61 de la commission, l'avis du Gouvernement est défavorable. Ce dernier a d'ailleurs déposé un amendement en sens contraire.

Sur le principe, la judiciarisation de l'interdiction de séjour peut de prime abord apparaître comme une idée séduisante ; il est toutefois permis de se demander si, compte tenu de la très grande mobilité de la délinquance, les juridictions de jugement disposeront des éléments d'information leur permettant de fixer utilement la liste des lieux interdits.

Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il est préférable de laisser à une autorité centrale, en l'espèce le ministre de l'intérieur, le soin de fixer la liste des lieux interdits.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 131-30 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-30 du code pénal

« Art. 131-30. — Toute détention intervenue au cours de l'interdiction de séjour s'impute sur la durée de celle-ci.

« Sous réserve de l'application de l'article 763 du code de procédure pénale, l'interdiction de séjour cesse de plein droit lorsque le condamné atteint l'âge de soixante-cinq ans. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-30 du code pénal, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque l'interdiction de séjour accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement de précision qui tend à régler le problème de l'application de l'interdiction de séjour lorsqu'elle accompagne une peine privative de liberté, ce qui, bien évidemment, est pratiquement toujours le cas. Des dispositions analogues sont prévues dans le texte proposé pour l'article 131-28 s'agissant de l'interdiction d'exercer une profession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui précise sans ambiguïté le point de départ de l'interdiction de séjour lorsque celle-ci accompagne une peine privative de liberté.

La rédaction proposée par la commission des lois comble une lacune du projet initial. J'y suis donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 131-31 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-31 du code pénal :

« Art. 131-31. — La peine de fermeture d'un établissement emporte l'interdiction d'exercer dans celui-ci l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 131-32 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-32 du code pénal :

« Art. 131-32. — La peine d'exclusion des marchés publics emporte l'interdiction de participer, directement ou indirectement, à tout marché conclu par l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, ainsi que par les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements. »

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 234, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 131-32 du code pénal. »

La parole est à **M. Jacques Toubon.**

M. Jacques Toubon. Je ne suis naturellement pas hostile à l'existence d'une peine d'exclusion des marchés publics, mais la définition qui figure dans l'article 131-32, me paraît extrêmement vague, imprécise et, par conséquent, dangereuse.

J'ajoute qu'un texte identique qui existe dans l'ordonnance de 1945 sur le contrôle économique a toujours été, on le sait, d'une très grande difficulté d'application. Il n'y a pas de raison qu'il n'en aille pas de même pour le texte qu'on nous propose aujourd'hui.

Par ailleurs, j'ai posé en commission une question, qui est en même temps une réserve, et j'aurais souhaité que le garde des sceaux me réponde puisqu'il s'agit d'un problème de fond. Cela serait utile pour les travaux préparatoires. Tout cela est-il bien conforme au droit communautaire ? Ne risquons-nous pas de tomber sous le coup d'un arrêt de la cour de Luxembourg, en la matière ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission n'a pas accepté de supprimer cet article pour la bonne raison qu'il nous paraît absolument nécessaire, puisqu'il comporte la définition de la peine d'exclusion des marchés publics. Nous avons lu et relu cette définition ; elle nous paraît non pas vague, mais particulièrement claire.

Cela dit, les difficultés seront pour demain, car il est bien évident qu'il faudra manier avec beaucoup de précautions ce principe dans son application lorsque nous en arriverons, ultérieurement, à la définition des incriminations et des sanctions.

Je pense que la commission a eu raison de maintenir cette définition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'exclusion des marchés publics pourra, dans certains cas, présenter une utilité et une efficacité évidentes. Il convient donc de la conserver à titre de peine complémentaire facultative pour le juge.

Il est évident qu'un décret en Conseil d'Etat pourra compléter les conditions d'application de cet article.

Je suis donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 131-33 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-33 du code pénal :

« Art. 131-33. — La peine d'affichage de la décision prononcée s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. L'affichage peut être intégral, par extraits ou par mentions. Il est à la charge du condamné.

« En cas de suppression, dissimulation ou laceration des affiches apposées, il est procédé à nouveau à l'affichage. Celui-ci est fait aux frais de la personne déclarée coupable de la suppression, de la dissimulation ou de la laceration.

« La décision prononcée peut également faire l'objet, aux frais du condamné, d'une diffusion intégrale, par extraits ou par mentions, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 131-34 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-34 du code pénal :

« Art. 131-34. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 131-35 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-35 du code pénal.

Section 2

Des peines applicables aux personnes morales

Sous-section 1

Des peines criminelles et correctionnelles

« Art. 131-35. - Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales, après mise en cause, à peine de nullité, du secrétaire du comité d'entreprise, s'il en est un, ou, s'il n'en est pas, des représentants titulaires du personnel, sont dans les cas prévus par la loi :

« 1° L'amende ;

« 2° Les peines énumérées à l'article 131-37. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 63 et 161, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 63 présenté par M. Marchand, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : "par les personnes morales" rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-35 du code pénal : " sont : ". »

L'amendement n° 161, présenté par MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-35 du code pénal, après les mots : "personnes morales", insérer les mots : "à objet commercial, industriel ou financier". »

Cet amendement est devenu sans objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Mes chers collègues, nous revenons au problème des personnes morales puisque nous abordons l'examen de la section II du projet de loi intitulée : « Des peines applicables aux personnes morales ».

La commission souhaite supprimer, dans le texte proposé par le Sénat, la notion de mise en cause des représentants du personnel, laquelle peut d'ailleurs donner lieu à réflexion.

Elle désire également éliminer du premier alinéa la mention : « dans les cas prévus par la loi ». En effet, placé à cet endroit du texte, ce membre de phrase vise aussi les peines d'amende alors que, dans le projet de loi initial, il ne concernait que les peines énumérées à l'article 131-37.

Je propose donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement présenté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui tend à revenir au texte du projet initial en supprimant le principe de la « mise en cause » des représentants du personnel introduit par le Sénat.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de méconnaître totalement le sort de ceux-ci, car ils peuvent utilement éclairer le juge sur le choix de la sanction à prononcer. Toutefois la « mise en cause » en matière pénale des représentants du personnel ne paraît pas être une notion juridique assez précise permettant de connaître les droits éventuellement conférés.

Le Gouvernement préfère donc, ainsi que la commission des lois le prévoit par un amendement ultérieur, que les représentants du personnel soient avisés de la date d'audience dans des conditions et selon des modalités qui seront prévues par un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 131-35 du code pénal : " Dans les cas prévus par la loi, les peines... " » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est la conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

Par ailleurs, je précise que la commission est tout à fait d'accord - elle le souhaite même vivement - pour que, comme vient de l'indiquer M. le garde des sceaux et je l'en remercie,

le décret d'application vise tous les moyens à mettre en œuvre pour alerter les représentants du personnel. Il faut en effet qu'ils soient informés des procédures en cours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 131-36 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-36 du code pénal :

« Art. 131-36. - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal, en matière criminelle, au quintuple de celui prévu, pour les personnes physiques, par la loi qui réprime l'infraction et, en matière correctionnelle, au quintuple du montant global résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime l'infraction. »

M. José Rossi a présenté un amendement, n° 143 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 131-36 du code pénal :

« Le montant maximum de l'amende est pour une entreprise de cinq pour cent du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos. Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le maximum est de dix millions de francs. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Nous avons admis le principe de la responsabilité des personnes morales, mais encore faut-il qu'il soit effectif et qu'il ait toute sa signification, quelles que soient l'importance ou la nature des personnes morales concernées.

Or, pour atteindre cet objectif, il paraît évident que les sanctions financières doivent être adaptées, c'est-à-dire proportionnées à la taille et aux moyens financiers dont peu disposer la personne morale en cause. L'ordonnance de décembre 1986 sur la concurrence a d'ailleurs prévu une démarche qui s'inspire de ce type de réflexion.

Si l'on n'adoptait pas une solution de cette nature, les sanctions qui s'appliqueraient aux personnes morales, qu'elles soient le quintuple ou le décuple - comme le propose la commission - de celles imposées aux personnes physiques seraient insignifiantes et inopérantes pour les très grands entreprises et, au contraire, confiscatoires pour les petites et moyennes entreprises, voire pour les associations.

Tel est l'esprit de cet amendement. J'insiste sur le fait que cette proposition s'inspire de dispositions qui figurent déjà dans notre arsenal législatif, à savoir l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 sur les prix. Elle permet de sanctionner d'une manière efficace et proportionnée toutes les personnes morales, quelle que soit leur taille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a réfléchi à cette proposition qu'elle a estimée très intéressante. Cependant certains d'entre nous ont pensé qu'il se posait un réel problème d'égalité devant la loi.

Beaucoup de personnes estiment actuellement qu'il faudra retenir un tel système fondé soit sur le chiffre d'affaires, soit sur les profits - on peut en discuter - pour certaines infractions particulières et bien déterminées. Nous pourrions en débattre lorsque nous traiterons de ces infractions, mais, pour l'instant, instaurer un principe général fondé sur le chiffre d'affaires nous paraît quelque peu périlleux.

C'est pourquoi je vous demande, au nom de la commission, de repousser cet amendement, mais j'ai bien dit « pour l'instant », car nous devons réfléchir à cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à un système de peines indéterminées, même si certains exemples peuvent être trouvés dans des textes éparés.

Par ailleurs, même dans les cas où la peine est indéterminée, elle est en général proportionnée au montant de la fraude ; je pense notamment aux cas de recel. Or, dans cet amendement, il n'y a aucun rapport entre le montant de l'amende encourue et la fraude.

Cette proposition ne paraît donc pas acceptable parce qu'elle est contraire au principe de la légalité des peines. Le texte de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 sur les prix n'est pas non plus utopique, car il s'agit de sanctions administratives et non pénales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Après les mots : "est égal", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 131-36 du code pénal : "au décuple de celui prévu par la loi qui réprime l'infraction". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement pose beaucoup moins de problèmes. Il traduit un choix. Nous proposons de revenir au projet initial, alors que le Sénat, qui avait estimé que prévoir le décuple du montant des amendes prévues pour les personnes physiques était trop important, était descendu au quintuple.

Faisons confiance au juge.

La commission propose de revenir au texte initial et demande à l'Assemblée de retenir le principe du décuple, tout en sachant que ce décuple ne sera que rarement atteint par les juridictions répressives. Compte tenu des peines maxima prévues en matière d'amende pour les personnes physiques, il n'y a pas à s'inquiéter, en ce qui concerne le décuple, pour les entreprises.

M. Jean-Jacques Hyest. Et les autres personnes morales ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 131-37 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal :

« Art. 131-37. - Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

« 1^o L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

« 2^o La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 3^o L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

« 4^o L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

« 5^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 6^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 7^o L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

« Les cas de récidive prévus aux articles 132-12 à 132-14 peuvent en outre être sanctionnés de l'une des peines suivantes :

« 1^o La dissolution ;

« 2^o Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire.

« Les peines définies aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 4 et 66.

L'amendement n° 4 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 66 est présenté par M. Marchand, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o A. - La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ; »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. le garde des sceaux. Ces deux amendements tendent, une fois de plus, à revenir au texte initial du projet.

Il faut permettre au juge, dans les cas expressément prévus par la loi - et il conviendra donc dans les livres ultérieurs que, pour chaque infraction, le législateur se pose la question de savoir s'il s'agit d'une peine adaptée - de prononcer dès la première infraction la dissolution de la personne morale qui a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.

Cette double exigence - peine spécialement prévue au cas par cas et fraude particulière - me permet d'affirmer fortement que les craintes du Sénat ne sont pas justifiées et qu'il convient de ne pas prévoir cette peine uniquement en matière de récidive.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 65.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La lecture de l'amendement démontre que la commission partage totalement le point de vue du Gouvernement. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Nous sommes contre ces amendements.

Nous avons déjà longuement discuté de la responsabilité pénale des personnes morales, et la possibilité donnée de dissoudre ces associations montre le grave danger que fait courir à la démocratie cette grande innovation proposée par le Gouvernement et soutenue par la commission des lois et par son président.

Nous entrons dans le vif du sujet. Les craintes que nous avons se précisent en ce qui concerne l'application des peines pour les personnes morales. Cette mesure est, selon nous, attentatoire à la démocratie, et elle aboutira à réduire les libertés dans notre pays.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 4 et 66.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 5 et 67.

L'amendement n° 5 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 67 est présenté par M. Marchand, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal, insérer l'alinéa suivant :

« 2^o A. - Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. le garde des sceaux. Il s'agit de revenir au texte initial du projet et de rétablir la possibilité pour le juge de prononcer, dès la première infraction, le placement sous surveillance judiciaire, pour une durée de cinq ans au plus, des personnes morales auteurs de certaines infractions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Même objet que celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. La liberté d'association, telle que nous l'avons connue depuis un siècle, aura vécu avec cette innovation puisque la possibilité est donnée à l'Etat de mettre sous tutelle l'ensemble des associations de notre pays régies par la loi de 1901. C'est encore un « moins » pour la démocratie et les libertés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je voudrais dire à M. Asensi que nous serons heureusement en mesure de le rassurer lorsque nous examinerons les exclusions. En effet, il ne sera pas question de prononcer la dissolution contre un certain nombre de personnes morales ; je pense qu'il votera les amendements que nous examinerons sur ce sujet.

Par ailleurs, monsieur le président, je souhaiterais, si vous le permettez, présenter à l'article 131-37 un amendement relatif aux cartes de crédit et aux cartes de paiement.

Dans cet article, il faudrait compléter le sixième alinéa (5^o) du texte adopté par le Sénat par les mots : « ou d'utiliser des cartes de paiement. » C'est de la coordination.

M. Michel Sapin, président de la commission. Cet amendement est accepté par la commission.

M. le président. Ce sera l'amendement n° 270.

Quel est l'avis du gouvernement sur cet amendement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 5 et 67.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 6 et 68.

L'amendement n° 6 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 68 est présenté par M. Marchand, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer aux quatre derniers alinéas du texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal l'alinéa suivant :

« Les peines définies aux 1^o A et 2^o A ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. »

La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 6.

M. le garde des sceaux. Ces amendements tendent d'une part à rétablir le projet initial en ce qu'il interdisait le prononcé de la dissolution et du placement sous surveillance pour les personnes morales de droit public et, d'autre part, à étendre cette interdiction aux groupements ou partis politiques et syndicats professionnels.

Pour ces dernières catégories de personnes morales, les sanctions ainsi écartées ne paraissent pas opportunes. La solution proposée semble raisonnable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'amendements dont l'importance n'échappera pas à l'Assemblée.

M. le garde des sceaux vient de préciser quelles sont justement les personnes morales pour lesquelles ces sanctions ne seront pas applicables. J'ai déjà indiqué à M. Asensi que nous serions en mesure de le rassurer. Je pense que si l'Assemblée vote ces deux amendements identiques, le péril qu'il redoutait il y a quelques instants sera écarté.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. On ne voit pas comment on pourrait dissoudre ou placer sous surveillance judiciaire des collectivités publiques. Le principe de séparation entre les autorités administratives et judiciaires s'y opposerait. On peut également admettre l'interdiction de dissoudre les syndicats professionnels ou les groupements politiques, encore que l'on pourrait s'interroger pour certaines infractions et crimes extrêmement graves. Mais j'admets ces arguments.

En revanche, je ne comprends pas les arguments relatifs à la liberté d'association. Cette dernière constitue-t-elle un absolu ou s'agit-il d'une notion qui doit être relative en fonction des actes qui peuvent être commis par les associations ? Chacun sait, en effet, que des associations sont constituées pour commettre des actes répréhensibles parfois extrêmement graves.

M. le rapporteur a donné des exemples sur lesquels je ne reviendrai pas, mais on peut tout imaginer ! On risque d'aboutir à la remise en cause permanente de la responsabilité pénale des personnes morales. C'est pourquoi j'estime que si la liberté d'association est un principe qui doit être défendu, il faut qu'il cède devant des principes plus importants. Il s'agit d'un principe que je qualifierais de relatif. De même, monsieur Asensi, on peut incarcérer pendant très longtemps des citoyens, bien que la liberté individuelle soit un principe bien plus important.

L'argument avancé ne tient donc pas lorsque la responsabilité pénale des personnes morales est en cause.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. Avec ces amendements et, plus largement, avec la section II que nous examinons, nous revenons sur le problème des personnes morales. Mais ce sont justement ces amendements qui définissent la portée et la limite que nous voulons donner aux principes que nous avons posés hier.

M. François Colcombat. Très juste !

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est pour cela que le principe posé hier ne peut être lu qu'au travers des amendements.

Cela nous permet de dire à M. Asensi qu'il se trompe ou qu'il trompe, quand il affirme que l'on cherche, en prévoyant cette dissolution, à mettre en cause la démocratie ; je reprends ses termes qui m'ont un peu choqué pour ne pas dire peiné.

Non, monsieur Asensi, non ! Mettre en cause la démocratie ce serait pour l'Etat le droit de dissoudre un parti ou un syndicat. Tel est parfois le cas ailleurs !

Or l'objet des amendements, n° 66, de la commission et, n° 4, du gouvernement avaient précisément pour objet de prévoir que la dissolution pour toute personne morale ne pourra être prononcée que dans des cas très précis : lorsque la personne morale aura été créée ou bien lorsque la totalité de son activité - la totalité et non un ou deux faits qui pourraient lui être reprochés - aura été détournée pour commettre les faits incriminés.

Voilà les cas de dissolution d'une personne morale prévus par le texte que nous venons d'adopter. Il ne s'agit pas de lui reprocher un petit quelque chose et puis de la dissoudre.

Tel est l'objet de ces amendements et telle est la volonté du Gouvernement et du législateur. Voilà pourquoi, par principe, nous excluons, quelles que soient les précisions que nous avons données sur le terme « dissolution », la possibilité de dissoudre les partis politiques, car ils sont protégés par l'article 4 de la Constitution - pas de mise en cause de la démocratie, monsieur Asensi - ...

M. François Asensi. C'est la moindre des choses !

Michel Sapin, président de la commission. ... ni les syndicats, au nom d'un principe reconnu par les lois de la République et qui figure dans le préambule de notre Constitution : la liberté des syndicats.

Il me paraîtrait opportun, si M. le rapporteur et le Gouvernement en étaient d'accord, d'adopter par un sous-amendement, dont je vais vous faire parvenir le texte, monsieur le président, de la dissolution pour exclure également du champ les institutions représentatives du personnel. J'en donne la raison.

La plupart du temps, pour ne pas dire toujours, les institutions représentatives du personnel sont obligatoires, même si cette obligation n'est pas toujours respectée. Comment pourrait-on dissoudre une institution que, par ailleurs, la loi oblige à mettre en place ? Il y a là une contradiction que nous devons lever par l'adoption de ce sous-amendement.

Monsieur Asensi, en aucun cas, il n'est question de remettre en cause la démocratie. Nous prenons toutes les protections nécessaires.

En aucun cas, il n'est question de mettre en cause la liberté d'association. Monsieur Asensi, qu'est-ce qu'une association en droit français ? C'est la forme juridique que l'on choisit lorsqu'on ne veut pas constituer un parti politique, un syndicat ou une entreprise et que l'on veut avoir une activité collective. Il s'ensuit qu'il y a une variété incroyable d'associations. C'est une sorte de cadre juridique résiduel. Je suis très attaché au droit d'association. Je fais partie de nombreuses associations. C'est un des modes d'animation de la vie sociale et démocratique en France, qui est considérable. Mais pas de mythologie ! Parce que c'est un cadre juridique résiduel, les gens qui veulent avoir des activités délictueuses et qui ne veulent pas que cela se voit trop, constituent des associations. On doit dès lors pouvoir attaquer en justice au pénal ce type d'associations pour mieux protéger celles qui, par ailleurs, agissent en toute légalité et pour permettre à notre société de vivre avec tout ce qui donne goût et passion à la vie.

Cessez, monsieur Asensi, de nous dire que nous cherchons à mettre en cause la démocratie et le droit d'association. Ces amendements sont la preuve exacte du contraire.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Très bien ! Voilà une bonne mise au point !

M. le président. Sur les amendements n° 6 et n° 68, je suis saisi d'un sous-amendement, n° 271, présenté par M. Michel Sapin et dont la commission accepte la discussion :

Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Compléter ces amendements par la phrase suivante :

« La peine définie au 1° A n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 271.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 6 et 68, modifiés par le sous-amendement n° 271.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

ARTICLE 131-38 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-38 du code pénal :

Sous-section 2

Des peines contraventionnelles

« Art. 131-38. - Les peines contraventionnelles encourues par les personnes morales, dans les cas prévus par la loi ou le règlement sont :

« 1° L'amende ;

« 2° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-40.

« Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-41. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-38 du code pénal, supprimer les mots : ", dans les cas prévus par la loi ou le règlement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 131-39 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-39 du code pénal :

« Art. 131-39. - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu, pour les personnes physiques, par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction. »

M. José Rossi a présenté un amendement, n° 144, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 131-39 du code pénal :

« Le montant maximum de l'amende est pour une entreprise de 5 p. 100 du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos. Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le maximum est de 10 millions de francs. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Il tombe à la suite du rejet d'un précédent amendement.

M. le président. L'amendement n° 144 n'a plus d'objet.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi libellé :

« Après les mots : "est égal", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 131-39 du code pénal : "au décuple de celui prévu par le règlement qui réprime l'infraction". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un principe qui a déjà été accepté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 131-40 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-40 du code pénal :

« Art. 131-40. - Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d'amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

« 1° L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

M. Marchand a présenté un amendement, n° 272, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 131-40 du code pénal par les mots : "ou d'utiliser des cartes de paiement". »

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit, là encore, de l'amendement « cartes de paiement ». *(Sauries.)*

M. Michel Sapin, président de la commission. Les cartes de paiement envahissent même notre assemblée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 131-41 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-41 du code pénal :

« Art. 131-41. - La loi ou le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, les peines complémentaires mentionnées aux 6° et 7° de l'article 131-16. Pour les contraventions de la cinquième classe, la loi ou le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée à l'article 131-17. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« I. - Au début de la première phrase du texte proposé pour l'article 131-41 du code pénal, supprimer les mots : "La loi ou". »

« II. - En conséquence, dans la deuxième phrase de cet article, supprimer les mots : "la loi ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 254, ainsi libellé :

« Après les mots : "personne morale", rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 131-41 du code pénal : "la peine complémentaire mentionnée au 6° de l'article 131-16". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 131-42 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-42 du code pénal :

« Art. 131-42. - Lorsqu'une contravention est punie d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-41, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 131-43 A DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-43 A du code pénal :

Sous-section 3

Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

« Art. 131-43 A. - Le second alinéa de l'article 121-2 n'est pas applicable lorsque les personnes physiques mentionnées à cet alinéa sont des dirigeants ou des employés de la personne morale. »

M. Marchand, rapporteur, et M. Hiest ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 131-43 A du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le texte proposé par le Sénat pour l'article 131-43 A est le suivant : « Le second alinéa de l'article 121-2 n'est pas applicable lorsque les personnes physiques mentionnées à cet alinéa sont des dirigeants ou des employés de la personne morale. »

Le second alinéa de l'article 121-2 du projet de code pénal concerne la faute personnelle, une notion qui avait été introduite par M. Hiest.

Maintenir le texte proposé par le Sénat reviendrait à créer, au profit des dirigeants et des employés de la personne morale, une véritable immunité pénale qui nous paraît choquante en équité et qui ne peut être justifiée par le fait que la responsabilité pénale de la personne morale serait d'ores et déjà engagée.

Je ne reprends pas le débat car nous nous sommes expliqués clairement cette nuit sur ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement qui tend à revenir au texte initial du projet de loi et à supprimer la disposition introduite par le Sénat. Cette disposition aboutissait à interdire de rechercher la responsabilité individuelle des dirigeants ou employés d'une personne morale dès lors que celle-ci était elle-même poursuivie.

Il va de soi que cette disposition est choquante en ce qu'elle créait en fait une immunité au profit des personnes physiques, et qu'elle réduisait à néant le principe de la responsabilité pénale conjointe des personnes physiques et des personnes morales.

Voilà pourquoi il convient bien évidemment de supprimer cette disposition.

M. François Colcombet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Nous sommes en présence d'une bizarrerie. Je ne sais pas si le Sénat en a bien mesuré les effets. Était-ce volontaire ?

M. Michel Sapin, président de la commission. Connaissant l'auteur de l'amendement sénatorial... Vous devriez être bien placé pour le savoir ! (Sourires.)

M. Jean-Jacques Hiest. J'ai trop de respect pour l'auteur de l'amendement pour penser que ce pourrait ne pas être une erreur.

A partir du moment où a été admise la responsabilité de la personne morale et des personnes physiques, seulement en cas de faute personnelle - la restriction était absolument indispensable et nécessaire -, si les dirigeants ou employés de la personne morale ne peuvent pas être poursuivis pour des fautes personnelles, comme le permet le texte du Sénat, le cumul de responsabilité se trouverait totalement vidé de sa substance. Je crois qu'il faut l'encadrer, être vigilant pour éviter tout abus en ce domaine. Nier toute responsabilité me paraît aller complètement à l'encontre de l'objectif poursuivi par le législateur.

C'est donc dans un souci de cohérence et d'honnêteté intellectuelle que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 131-43 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-43 du code pénal :

« Art. 131-43. - La décision prononçant la dissolution de la personne morale comporte le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour procéder à la liquidation. »

M. José Rossi a présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 131-43 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Cependant si en vertu d'une convention internationale le tribunal compétent pour procéder à la liquidation est un tribunal étranger, il est fait rapport au tribunal qui a prononcé la dissolution. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Cet amendement concerne les modalités d'application de certaines peines applicables aux personnes morales.

Mon amendement vise à appeler l'attention du Gouvernement sur les limites de l'application de la loi française lorsque des conventions internationales ont donné compétence à un tribunal étranger pour connaître des opérations de liquidation de biens de sociétés de nationalité étrangère.

Que se passe-t-il, monsieur le garde des sceaux, si la décision française de dissolution n'est pas reconnue par le tribunal étranger ?

Je suis prêt, bien sûr, à retirer mon amendement si votre explication nous donne des apaisements à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission partage la préoccupation de M. Rossi. C'est un problème qui peut paraître marginal, mais qui n'en est pas moins réel. Nous attendons la réponse de M. le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Les décisions pénales étrangères ne sont pas applicables de plein droit en France, de la même manière que les décisions françaises ne sont pas applicables à l'étranger. Des conventions internationales sont nécessaires et il en existe avec de nombreux pays pour que ce problème soit réglé d'une manière individuelle, mais aucune disposition générale n'existe.

Si la question que vous soulevez peut effectivement poser un problème, votre amendement n'aide pas, je crois, à le résoudre. Comme je viens de vous le dire, il appartiendrait à une éventuelle convention internationale de régler le problème de la dissolution d'une personne morale prononcée par des juridictions étrangères et la question d'exécution de ce genre de décisions pour des sociétés étrangères et à l'étranger.

En ce sens, comme je vous l'ai indiqué, l'amendement proposé ne me semble pas avoir une grande utilité. Le Gouvernement y est donc défavorable.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Je suis conscient, monsieur le garde des sceaux, du caractère relativement inopérant de mon amendement, mais la réponse que vous nous apportez n'apaise pas pour autant mes inquiétudes. Il me semble comprendre qu'il n'y a guère de solution très pratique et très concrète au problème posé.

M. le garde des sceaux. Le cas ne peut pas être réglé dans la loi, mais dans des conventions internationales.

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Le problème soulevé peut, par exemple, se poser pour les sociétés créées pour blanchir l'argent de la drogue ou du proxénétisme, etc.

Il faudrait que le Gouvernement, dans les négociations sur l'actualisation de toutes ces conventions internationales, insiste pour définir les modalités permettant que l'exécution de la dissolution d'associations, qui serait prononcée par une des juridictions des pays intéressés, ait un effet à l'étranger.

La question que vous avez posée est tellement d'actualité, monsieur Rossi, qu'il faut absolument l'intégrer dans les négociations en cours, notamment celles sur le blanchiment de l'argent.

M. Pierre Estève. Très bien !

M. le président. Monsieur Rossi, maintenez-vous votre amendement ?

M. José Rossi. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

ARTICLE 131-44 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-44 du code pénal :

« Art. 131-44. - La décision de placement sous surveillance judiciaire de la personne morale comporte la désignation d'un mandataire de justice dont la juridiction précise la mission. La mission de surveillance et les pouvoirs d'investigation du mandataire sont déterminés par la loi qui institue et réprime l'infraction. Tous les six mois au moins, le mandataire de justice rend compte au juge de l'application des peines de l'accomplissement de sa mission. »

M. Marchand, rapporteur, et M. Hiest ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 131-44 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Au vu de ce compte rendu, le juge de l'application des peines peut saisir la juridiction qui a prononcé le placement sous surveillance judiciaire. Celle-ci peut alors soit prononcer une nouvelle peine, soit relever la personne morale de la mesure de placement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. M. Hiest étant le père de cet amendement, je lui cède immédiatement la parole en indiquant que la commission a adopté son point de vue.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. L'article 131-44 dispose : « Tous les six mois au moins, le mandataire de justice rend compte au juge de l'application des peines de l'accomplissement de sa mission. »

C'est là une disposition intéressante, mais toutes les conséquences juridiques n'en sont pas tirées. En effet, des décisions sont alors à prendre vis-à-vis de la personne morale qui a été mise sous surveillance judiciaire. Il m'a donc paru nécessaire que le juge de l'application des peines puisse saisir la juridiction ayant prononcé la peine pour soit la confirmer, soit la modifier.

Le dispositif étant alors complet, la commission des lois l'a retenu.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée nationale.

La disposition proposée peut, de prime abord, paraître séduisante, mais également soulever un certain nombre de difficultés que nous ne percevons pas immédiatement.

Le Gouvernement avait prévu de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application de ces nouvelles peines propres aux personnes morales. Il est certain que la proposition tendant à permettre à la juridiction de prononcer une nouvelle peine, comme en matière d'ajournement, relève du domaine législatif.

En l'état, le Gouvernement ne s'oppose pas à cette disposition. Il sera toujours temps, au cours de la navette, d'approfondir la question et éventuellement d'apporter les précisions nécessaires à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 131-45 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-45 du code pénal :

« Art. 131-45. - L'interdiction de faire appel public à l'épargne emporte prohibition, pour le placement de titres quels qu'ils soient, d'avoir recours tant à des établissements de crédits, établissements financiers ou sociétés de bourse qu'à des procédés quelconques de publicité. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

APRÈS L'ARTICLE 131-45 DU CODE PÉNAL

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 131-45 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 131-45-1. - La peine d'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales emporte les conséquences prévues à l'article 131-27.

« La peine de fermeture d'un ou plusieurs établissements emporte les conséquences prévues à l'article 131-31.

« La peine d'exclusion des marchés publics emporte les conséquences prévues à l'article 131-32.

« La peine d'interdiction d'émettre des chèques emporte les conséquences prévues au premier alinéa de l'article 131-19.

« La peine de confiscation de la chose est prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-20.

« La peine d'affichage de la décision ou de diffusion de celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-33. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision qui tend à compléter, par un article additionnel, les dispositions du projet relatives au contenu et aux modalités d'application de certaines peines applicables aux personnes morales.

Le Sénat avait commis une erreur. Nous rectifions le tir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 131-46 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-46 du code pénal :

Art. 131-46. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Après les mots : "des dispositions", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 131-46 du code pénal : "des articles 131-43 à 131-45 et fixe notamment les conditions dans lesquelles les représentants du personnel sont avisés de la date d'audience". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser le champ d'application du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 131-46.

Il prévoit par ailleurs que ce décret fixera les conditions dans lesquelles les représentants du personnel seront avisés de la date d'audience.

C'est une réponse aux inquiétudes qui se sont manifestées tout à l'heure. Par conséquent, l'adoption de cet amendement ne devrait soulever aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je préfère de loin cette solution à celle envisagée par le Sénat qui prévoyait une mise en cause des représentants du personnel, formule floue et imprécise qui ne nous renseignait guère sur les droits ainsi conférés ou sur les obligations qui en découlaient.

Je suis donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à **M. le président de la commission.**

M. Michel Sapin, président de la commission. Monsieur le président, notre assemblée travaille bien et assez rapidement pour que nous puissions terminer dans de bonnes conditions l'examen de ce texte.

Pour nous permettre de travailler de manière encore plus confortable, je pense qu'il serait opportun de nous accorder une dizaine de minutes de suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à **M. François Asensi,** pour un rappel au règlement.

M. François Asensi. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58.

Monsieur le garde des sceaux, la presse, ce matin, a fait état d'une situation inadmissible dans le département de la Seine-Saint-Denis dont je suis le député. Le maire de la commune de Montfermeil s'est manifesté une nouvelle fois par des comportements à caractère raciste. Il prétend aujourd'hui interdire d'école deux directrices - dont je salue dans cet hémicycle le courage et la dignité, et qui font honneur au corps enseignant - parce qu'elles ont décidé tout simplement d'accepter dans leur école des enfants d'origine étrangère, que le maire veut exclure des établissements publics de la ville.

Une nouvelle fois, le maire de cette ville se met hors la loi.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de prendre en compte cette situation extrêmement grave et d'engager les poursuites qu'autorise la législation en vigueur contre les auteurs d'actes à caractère raciste.

M. Robert Montdargent. Très bien !

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux,** ministre de la justice.

M. Pierre Arpallange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Asensi, je vous remercie de me signaler spécialement cette affaire. J'en avais eu vaguement connaissance et j'avais demandé immédiatement un rapport sur ces faits. Soyez certain que toutes les mesures seront prises pour que, s'ils se confirment, des poursuites soient immédiatement engagées. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

3

CODE PÉNAL

Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal.

ARTICLE 132-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-1 du code pénal :

CHAPITRE II

Du régime des peines

« *Art. 132-1.* - Lorsque la loi ou le règlement réprime une infraction, le régime des peines qui peuvent être prononcées obéit, sauf dispositions législatives contraires, aux règles du présent chapitre. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-2 du code pénal :

Section 1

Dispositions générales

Sous-section 1

Des peines applicables en cas de concours d'infractions

« *Art. 132-2.* - Il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-3 du code pénal :

« *Art. 132-3.* - Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé. »

« Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-4 du code pénal :

« *Art. 132-4.* - Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-5 du code pénal :

« *Art. 132-5.* - Pour l'application des articles 132-3 et 132-4, les peines privatives de liberté sont de même nature et toute peine privative de liberté est confondue avec une peine perpétuelle.

« Il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'état de récidive.

« Le maximum légal de la peine de travail d'intérêt général et celui du montant et de la durée de la peine de jours-amende sont fixés respectivement par les articles 131-7 et 131-4-1.

« Le bénéfice du sursis attaché en tout ou partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution des peines de même nature non assorties du sursis. »

M. Marchand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 132-5 du code pénal, substituer à la référence "131-4-1", la référence : "131-8". »

La parole est à **M. le rapporteur** de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-6 du code pénal :

« *Art. 132-6.* - Lorsqu'une peine a fait l'objet d'une grâce ou d'un relèvement, il est tenu compte, pour l'application de la confusion, de la peine résultant de la mesure ou de la décision.

« La grâce ou le relèvement intervenus après la confusion s'appliquent à la peine résultant de la confusion.

« La durée de la réduction de peine s'impute sur celle de la peine à subir, le cas échéant, après confusion. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-7 du code pénal :

« *Art. 132-7.* - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les peines d'amende pour contraventions se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des crimes ou délits en concours. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-8 du code pénal :

Sous-section 2

*Des peines applicables en cas de récidive*Paragraphe 1^{er}. - Personnes physiques

« *Art. 132-8.* - Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans. Le maximum de la peine est porté à vingt ans si le crime est puni de dix ans. »

Je suis saisi de trois amendements, nos 147, 162 et 77, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 147, présenté par **M. José Rossi**, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du texte proposé pour l'article 132-8 du code pénal :

« Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit commet... »
(Le reste sans changement.)

L'amendement n° 162, présenté par **MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy** et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : "ou pour un délit", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 132-8 du code pénal : "commet un crime ou un délit, le maximum de la peine encourue est dans l'échelle des peines celle qui est immédiatement supérieure à la peine encourue s'il n'y avait pas récidive." »

L'amendement n° 77, présenté par **M. Marchand, rapporteur**, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 132-8 du code pénal, substituer aux mots : "dix ans" les mots "sept ans". »

La parole est à **M. Jean-Jacques Hiest**, pour soutenir l'amendement n° 147.

M. Jean-Jacques Hiest. Il est retiré, monsieur le président, puisque des dispositions semblables ont été repoussées à l'article 131-4.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

La parole est à **M. François Asensi**, pour défendre l'amendement n° 162.

M. François Asensi. Il y a deux conceptions de la sanction des récidives.

La commission des lois a suivi sur ce point le Gouvernement qui prévoit dans son projet le doublement des peines en cas de récidive. Il nous semble qu'il y a dans ce doublement un aspect d'automatisme qui ne contribue pas en soi à la prévention, mais qui risque de frapper indistinctement les délinquants, sans permettre au tribunal d'apprécier les circonstances propres à chaque infraction et la personnalité de son auteur.

L'amendement de notre groupe tend à ce que la peine encourue soit, dans l'échelle des peines, celle qui est immédiatement supérieure à celle applicable à un délinquant primaire. C'est déjà une sévérité supplémentaire et la marge d'appréciation du juge est mieux garantie. C'est pourquoi nous souhaitons que l'Assemblée nationale prenne en compte cette innovation dans la loi pénale.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur** pour soutenir l'amendement n° 77 de la commission et donner son avis sur l'amendement n° 162.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Par l'amendement n° 162, **M. Asensi** propose une nouvelle technique pour sanctionner la récidive. Il pense que ce qu'il propose sera moins répressif, moins dangereux pour celui qui est poursuivi que les dispositions traditionnelles en la matière.

Mais je rappelle que nous sommes devant la notion de peine encourue, que le doublement prévu pour la récidive est un plafond et que le juge a la liberté de faire absolument ce qu'il veut. Souvent, d'ailleurs, en cas de récidive, il condamne à une peine quelque peu supérieure à celle qu'il aurait infligée s'il y avait pas eu de récidive, mais aurait parfaitement le droit de ne pas le faire. Je pense donc qu'il n'y a pas d'inquiétude à avoir. Le texte que nous votons fait confiance au juge.

Le principe de l'aggravation des peines en cas de récidive est ancien. Il est normal qu'une peine plus importante soit encourue. D'ailleurs, M. Asensi lui-même l'a admis dans le système qu'il propose. La commission des lois, pour sa part, entend conserver le principe du doublement de la peine encourue, sachant que le juge, je le répète, a tout pouvoir d'appréciation.

Quant à l'amendement n° 77, c'est un amendement de conséquence, puisque l'Assemblée a tranché au début de l'après-midi pour une peine maximale de sept ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 162 et 77 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a proposé un texte, adopté sans modifications par le Sénat, qui tend à clarifier les règles relatives à la récidive.

Le texte de l'amendement n° 162, outre qu'il paraît incomplet, modifie de façon très nette le système mis en place sans y apporter les clarifications nécessaires.

Il est vrai que le doublement de la peine peut paraître comme une mesure rigoureuse. Il convient toutefois de noter qu'il n'a pas de caractère automatique et que le juge conserve une entière liberté d'appréciation. Actuellement, nous l'avons vu hier, il n'a même plus besoin d'accorder de circonstances atténuantes pour descendre jusqu'au minimum de l'amende minimale encourue. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 77, c'est effectivement un amendement de conséquence.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, contre l'amendement n° 162.

M. Jacques Toubon. Je trouve pour ma part - et par là, je vais à l'encontre de l'amendement n° 162 de nos collègues communistes - que la tendance générale du projet, par toute une série de dispositions dont l'allure technique masque la portée à la fois politique et pratique, est plutôt à un certain affaiblissement et, je l'ai déjà dit, à une certaine modulation dans le prononcé comme dans l'application des peines.

A trop vouloir diminuer, à trop vouloir affaiblir, c'est toute la portée du code pénal qui s'en trouverait atteinte. Il faut donc repousser l'amendement n° 162 qui, s'il était adopté, entraînerait par rapport à la situation actuelle un affaiblissement spectaculaire encore plus dangereux que le projet du Gouvernement lui-même et aggraverait considérablement la tendance qui marque déjà le texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-9 du code pénal :

« Art. 132-9. - Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement encourues et le nombre maximum des jours-amende encouru sont doublés.

« Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à dix ans, le maximum des peines d'emprisonnement encourues et le nombre maximum des jours-amende encouru sont doublés. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 148 et 76, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 148, présenté par M. José Rossi, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-9 du code pénal :

« Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit commet... » (Le reste sans changement.) »

Il me semble qu'il s'agit d'un amendement de conséquence ?

M. Jean-Jacques Hyest. En effet, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

L'amendement, n° 78, présenté par M. Marchand, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-9 du code pénal, substituer aux mots : "puni de dix ans", les mots : "puni de sept ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :

« Après les mots : "le maximum des peines d'emprisonnement", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-9 du code pénal : "et d'amende encourues est doublé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement conséquence également. Il s'agit du rétablissement de l'amende correctionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-9 du code pénal, substituer aux mots : "puni de dix ans", les mots : "puni de sept ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence : la peine d'emprisonnement est ramenée de dix ans à sept ans !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Après les mots : "d'une durée supérieure à un an et inférieure à", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-9 du code pénal : "sept ans, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé par l'article 132-10 du code pénal :

« Art. 132-10. - Lorsqu'une personne physique déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement encourues et le nombre maximum des jours-amende encourus sont doublés. »

M. Philippe Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi libellé :

« Après les mots : " le maximum des peines d'emprisonnement ", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 132-10 du code pénal : " et d'amende encourues est doublé ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est encore un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-11 du code pénal :

« Art. 132-11. - Dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 20 000 francs. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 132-11 du code pénal, supprimer les mots : " la loi ou ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-12 du code pénal :

Paragraphe 2. - Personnes morales

« Art. 132-12. - Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global maximal de 700 000 francs, engage sa responsabilité pénale par un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce crime. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées aux deuxième à huitième alinéas et aux dixième et onzième alinéas de l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 149 et 84, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 149, deuxième correction, présenté par M. José Rossi, est ainsi libellé :

« Après les mots : " les personnes physiques ", rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 132-12 du code pénal : " de 700 000 francs

d'amende commet un crime, le montant maximum de l'amende est pour une entreprise de 10 p. 100 du montant du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France au cours du dernier exercice clos". »

L'amendement n° 84, présenté par M. Marchand, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 132-12 du code pénal, substituer aux mots : " d'une peine de jours-amende d'un montant global maximum de 700 000 francs ", les mots : " de 700 000 francs d'amende ". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir l'amendement n° 149, deuxième correction.

M. Jean-Jacques Hyest. Cet amendement qui tend à faire en sorte que les amendes soient proportionnelles aux possibilités financières de la personne morale sanctionnée était en fait un amendement de conséquence. A partir du moment où un amendement précédent n'a pas été accepté, celui-ci me paraît devoir être retiré.

M. le président. L'amendement n° 149, deuxième correction, est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte initial du projet en substituant la peine d'amende à la peine de jours-amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 132-12 du code pénal, substituer aux mots : " dix fois ", les mots : " vingt fois ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Retour au texte initial du projet. Nous reprenons le taux maximum de l'amende initialement prévue en cas de récidive, de la même manière qu'a été rétabli le taux maximum initialement prévu de l'amende sanctionnant la première infraction. Le taux est relevé de dix fois à vingt fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi a présenté un amendement, n° 260, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du texte proposé pour l'article 132-12 du code pénal, insérer la phrase suivante :

« Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le maximum est de vingt millions de francs. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyest. Je le retire, pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. L'amendement n° 260 est retiré.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 132-12 du code pénal, substituer aux références : " aux deuxième à huitième alinéas et aux dixième et onzième alinéas de l'article 131-37 ", les références : " à l'article 131-37 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Retour au texte initial compte tenu du rétablissement de la rédaction du texte proposé pour l'article 131-37.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-13 du code pénal :

« Art. 132-13. - Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global maximum de 700 000 francs, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois le montant global résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime ce délit.

« Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global maximum de 700 000 francs, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global supérieur à 100 000 francs, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois le montant global résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime ce délit.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées aux dixième et onzième alinéas de l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-13 du code pénal, substituer aux mots : "d'une peine de jours-amende d'un montant global maximum de 700 000 francs.", les mots : "de 700 000 francs d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Retour au texte initial du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi libellé :

« Après les mots : "égal à", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-13 du code pénal : "vingt fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-13 du code pénal, substituer aux mots : "d'une peine de jours-amende d'un montant global maximum de 700 000 francs", les mots : "de 700 000 francs d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Toujours la même chose, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-13 du code pénal, substituer aux mots : "de jours-amende d'un montant global supérieur à 100 000 francs", les mots : "d'amende supérieure à 100 000 francs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Retour au texte initial du projet de loi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi libellé :

« Après les mots : "égal à", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-13 du code pénal : "vingt fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 132-13 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Retour au texte initial du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. A la fin de cette série d'amendements, monsieur le président, je veux souligner la lourdeur des sanctions que nous sommes en train de prévoir, lourdeur que masque la tournure technique de la discussion.

Quand une personne morale a été condamnée, si elle commet la même infraction dans les dix ans qui suivent, elle peut être condamnée à une amende allant jusqu'à dix fois la peine de jours-amendes qui réprime le délit en question. On atteint ainsi des *quanta* extrêmement lourds.

L'ensemble des dispositions ainsi proposées ne peut que renforcer notre hostilité au principe général de responsabilité pénale des personnes morales.

Mme Nicole Cetalà. Très bien !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je souhaiterais, monsieur Toubon, entendre les mêmes observations en ce qui concerne les personnes physiques !

M. Jacques Toubon. Je n'ai pas la même raison de principe de les présenter puisque notre débat, par définition, ne porte pas sur le principe de la responsabilité pénale des personnes physiques. Mais je pourrais aussi, sur certains points, parler de la lourdeur des peines, ou, sur d'autres, parler des trop nombreuses façons d'y échapper.

Sans vouloir alourdir l'argumentation que j'ai présentée au début de l'examen de ce texte, je dirai que ce qui nous est proposé nous apporte un argument supplémentaire par rapport à ceux que nous avons développés dans la discussion de principe que nous avons eue hier et ne fait que renforcer la nécessité d'être extrêmement attentifs lorsque nous examinerons les livres deuxième et troisième du code.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Sur la nécessité d'être attentif aux livres deuxième et troisième, nous sommes totalement d'accord, monsieur Toubon. Mais en ce qui concerne les montants de l'amende, de deux choses l'une : ou l'on croit qu'il est nécessaire d'instituer une responsabilité pénale des personnes morales, ou l'on croit que ce n'est pas nécessaire. Vous estimez, et vous avez parfaitement exposé hier soir votre argumentation sur ce point, que ce n'est pas nécessaire.

Mme Nicole Catala. C'est même funeste !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Mais, madame Catala, à partir du moment où l'on estime que c'est nécessaire, autant que ce soit efficace. Ou alors, ce n'est pas la peine de légiférer.

M. Jacques Toubon. C'est sûr !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Et à partir du moment où l'on estime que c'est nécessaire, pour que ce soit efficace - dans notre logique qui n'est pas la vôtre, monsieur Toubon - il faut que ce soit dissuasif.

M. Jacques Toubon. Quand on frappe quelqu'un, mieux vaut le laisser à terre !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Et si l'on veut que ce soit dissuasif, il faut que le maximum de la peine prévue soit élevé.

Je pense avoir démontré que nous ne suivions pas la même logique. Cela dit, pour les personnes morales comme pour les personnes physiques, même si le maximum prévu par la loi est élevé parce que l'on veut qu'il soit dissuasif, les tribunaux ont - heureusement - un souverain pouvoir d'appréciation.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas Arpaillage, c'est Zola : *L'Assommoir* !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 132-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-14 du code pénal :

« Art. 132-14. - Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, engage sa responsabilité pénale, dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit par le même délit, soit par un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois le montant global résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime ce délit. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées aux dixième et onzième alinéas de l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi libellé :

« Après les mots : "égal à", rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 132-14 du code pénal : "vingt fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit en ce qui concerne les personnes physiques". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 132-14 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 132-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-15 du code pénal :

« Art. 132-15. - Dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi ou le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 132-15 du code pénal, supprimer les mots : "la loi ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, ainsi libellé :

« Après les mots : "égal à", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 132-15 du code pénal : "vingt fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le taux de l'amende prévu par le projet de loi initial. Le Sénat avait indiqué « égal à ». Nous proposons de dire « vingt fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques. »

Nous sommes toujours dans le débat ouvert par M. Toubon, il y a quelques instants, mais nous nous sommes l'un et l'autre expliqués.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 132-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-16 du code pénal :

Sous-section 3

Du prononcé des peines

« Art. 132-16. - Aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée. »

« La juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 266, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-16 du code pénal par la phrase suivante :

« Toutefois, la peine d'annulation du permis de conduire reçoit application dans les conditions prévues par la loi qui la prévoit. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'article 132-20.

M. le président. L'amendement n° 266 est réservé jusqu'après l'article 132-20.

MM. Toubon, Mazeaud, Jean-Louis Debré, Cuq et Pandraud ont présenté un amendement, n° 236 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-16 du code pénal, insérer l'alinéa suivant : "La juridiction a obligation de motiver sa décision". »

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article : "Elle peut..." » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Mine de rien, si j'ose dire, l'amendement n° 236 rectifié ouvre un débat de principe, l'un des derniers dans la discussion de ce texte puisqu'il ne restera plus que la question de la période de sûreté et de l'échelle des peines criminelles, hormis quelques réserves sur l'application du sursis.

Le Gouvernement souhaite - c'est sa politique pénale - que les courtes peines d'emprisonnement, inférieures à quatre mois, soient le moins souvent possible prononcées. Il considère que l'un des moyens pour parvenir à leur raréfaction consiste à rendre obligatoire, pour les juges, leur motivation lorsqu'ils les prononcent.

Nous considérons cette disposition comme tout à fait négative. Il ne faut pas, selon nous, imposer aux juges de motiver les courtes peines d'emprisonnement. L'utilisation de l'obligation de motivation pour infléchir la pratique des tribunaux ne nous paraît pas être une attitude très correcte à l'égard des juges.

J'ajoute que, même si les courtes peines d'emprisonnement - c'est d'ailleurs l'objet d'un des amendements que j'ai présentés pour que les peines de substitution deviennent des peines principales - doivent être réduites le plus possible, ce n'est pas par un moyen latéral de ce type qu'il faut y parvenir, mais au contraire en poussant les magistrats à utiliser davantage le travail d'intérêt général et d'autres peines que nous avons réintégré dans les peines principales.

Sur ce premier point, donc, je suis hostile à la motivation en tant qu'elle est un levier pour faire pression sur la décision du juge.

En revanche, et c'est le sens de l'amendement n° 236 rectifié, je pense qu'il faut sérieusement se poser la question de la généralisation de la motivation. En commission des lois, nous avons eu sur ce point non pas un débat de rédaction, mais un débat de fond, et je crois qu'il est bon de l'avoir à nouveau, ne serait-ce que brièvement, dans l'hémicycle.

Un des maux dont souffre, je crois, la justice aujourd'hui, particulièrement la justice pénale, est qu'aux yeux de beaucoup elle n'est pas transparente, que ce soit dans ses procédures, dans son langage ou dans sa pratique. Je suis persuadé que de ce fait le lien entre le peuple et la justice qui est rendue en son nom tend à devenir ténu, voire opaque.

Nous devons impérativement mettre en œuvre les moyens de rendre à la justice un caractère plus transparent et par là même plus démocratique, c'est-à-dire plus proche du peuple au nom duquel est rendue. Il y en a de différents. J'ai fait des propositions à cet égard. Ce n'est pas l'objet de notre débat, mais la proposition du Gouvernement sur la motivation des courtes peines d'emprisonnement nous donne l'occasion de proposer, comme un des moyens de transparence, l'obligation de motiver toutes les décisions de justice en matière pénale, y compris les décisions des cours d'assises.

On peut être pour ou contre. Mais, pour ma part, j'estime que pour rapprocher le peuple de sa justice, pour remédier à la défiance qui s'est installée, il faut prévoir la motivation. On pourrait indiquer ce soir une direction, quitte à en développer plus tard toutes les conséquences.

L'une de ces conséquences serait la création automatique d'un second degré de juridiction en matière criminelle. A partir du moment où les décisions des cours d'assises seraient motivées, elles pourraient faire l'objet d'un appel, en vertu des principes généraux de notre droit.

Nous nous trouverions donc, en matière criminelle, en présence d'un système complètement différent du système actuel où il y a un juge en premier et dernier ressort : la cour d'assises, la Cour de cassation pouvant seule réformer la décision

pour des motifs de droit. Dès lors qu'il y aura motivation, il est clair qu'un tribunal d'appel pourra alors apprécier les motifs de la décision, comme cela se produit pour les délits.

Cette conséquence serait considérable dans la mesure où elle entraînerait un bouleversement de notre édifice juridictionnel. Mais, étant donné l'esprit de novation qui doit être le nôtre, ne faudrait-il pas l'envisager ? L'inconvénient serait-il si terrible ?

En tout cas, la question de la motivation doit être posée. Serait-il anormal, dans un code pénal qui sera, comme vous l'avez dit, celui de l'an 2000, que tout magistrat, tout tribunal, doive rendre compte publiquement des raisons de sa décision ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je viens d'écouter avec attention M. Toubon, lequel avait d'ailleurs déjà développé cette argumentation en commission.

Je suis totalement d'accord avec lui - mais je parle à titre personnel - pour considérer que notre système pénal est tout de même assez curieux, c'est le moins qu'on puisse dire, dans la mesure où les infractions les plus graves, c'est-à-dire les crimes, ne peuvent pas faire l'objet d'appel, alors que cela est possible pour les infractions moins graves, c'est-à-dire les délits.

M. Jacques Toubon. Le jugement du peuple est sans appel !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un problème qui est souvent soulevé. D'ailleurs, notre collègue Jean-Pierre Michel a indiqué en commission qu'il était, lui aussi, très attaché à ce qu'il y ait un double degré de juridiction en matière criminelle. Et je vois M. Colcombet opiner - ce qui ne me surprend pas d'ailleurs - pour indiquer qu'il est d'accord avec M. Jean-Pierre Michel.

Avec l'amendement n° 236 rectifié, votre but, monsieur Toubon, est de voir motivés non seulement la décision de culpabilité, mais aussi le choix de la sanction. Or, tel qu'il est rédigé, votre amendement reprend une disposition qui existe déjà dans le code de procédure pénale puisque son article 485 dispose : « Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision. »

Mais, actuellement, ce que les juges motivent, c'est la déclaration de culpabilité, mais non le choix de la sanction. Ce que vous voulez, monsieur Toubon - et ce que nous voulons nous aussi par l'amendement n° 99 de la commission et de M. Hyst que je défendrai tout à l'heure -, c'est que le choix de la sanction soit désormais motivé.

Pour cela il y a deux possibilités. Il y a celle que vous avez évoquée en soutenant votre amendement et selon laquelle toutes les sanctions - qu'il s'agisse de travail d'intérêt général, de privation de droit, de jours-amende - doivent être motivées.

Il y a une autre possibilité - c'est celle que la commission proposera tout à l'heure avec M. Hyst - qui consiste à demander au magistrat de ne motiver le choix de la sanction que lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement.

Pour l'instant, monsieur Toubon, la commission est dans l'obligation de demander le rejet de votre amendement, malgré la recevabilité de votre argumentation. D'ailleurs, la rédaction de votre amendement est telle que l'on pourrait interpréter ce dernier comme étant simplement le rappel d'une obligation qui figure déjà au code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'obligation de motiver les décisions de justice en matière correctionnelle et de police figure déjà dans le code de procédure pénale. Pour M. Toubon, ce nouveau code pénal aurait pu être l'occasion de prévoir l'obligation de motiver les décisions de la cour d'assises. Bien que ce ne soit pas le sujet de ce soir, je comprends bien que cette question importante préoccupe l'Assemblée.

Un certain nombre d'arguments s'opposent à la motivation des décisions des cours d'assises et à l'appel de ces décisions, même si certains souhaiteraient qu'il en soit autrement. J'indique qu'il y a quatre ou cinq ans une commission a été chargée d'examiner la possibilité de faire appel des décisions des cours d'assises ; ses travaux n'ont pas abouti.

Le principe de non-motivation des décisions de cour d'assises découle notamment d'une règle ancienne qui date de l'époque à laquelle a été introduit le jury criminel : il s'agit de l'oralité des débats. En effet, si une décision est annulée après un pourvoi en cassation, les jurés de la nouvelle cour d'assises ne doivent pas pouvoir connaître les raisons qui ont entraîné le précédent jury à prononcer une décision de culpabilité et à infliger une peine. Les citoyens qui composent le jury ne sont pas des juristes professionnels et ils ne doivent pas être influencés d'une manière quelconque.

Et vous savez avec quel soin les questions destinées au jury sont préparées par la chambre d'accusation et par le président de la cour d'assises pour que les jurés n'aient à répondre que par oui ou non. On ne demande pas aux jurés les raisons pour lesquelles ils ont rendu leur décision.

Avant de revenir sur un tel principe, il convient de bien réfléchir, et il faudra de très fortes raisons pour le modifier.

M. le président. La parole est à M. Colcombet, contre l'amendement.

M. François Colcombet. Non, monsieur le président, je n'interviens pas contre l'amendement puisqu'il n'y est pas question de ce dont je vais parler.

L'argumentation historique développée par M. le garde des sceaux est tout à fait pertinente. Toutefois, je rappelle que, il y a quelques années, on a fini par admettre que les laboureurs savaient écrire et que l'on a supprimé dans le code civil des restrictions qui les concernaient et qui dataient du XVIII^e siècle.

Des juridictions récentes, composées de juges non professionnels, doivent motiver leurs décisions. C'est le cas des prud'hommes et de toutes les juridictions à échevinage. Pourquoi les jurés d'assises n'en feraient-ils pas autant ?

On peut objecter que les juges non professionnels ne sont pas juristes, mais, en cour d'assises, il y a des magistrats professionnels qui peuvent très bien tenir la plume des juges non professionnels pour motiver.

Pour ma part, je suis partisan de la motivation des décisions des cours d'assises, et je pense que, dans les années qui viendront, nous devons modifier notre législation à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Toubon. Le débat me semble bien posé. Les principes que M. Marchand et M. le garde des sceaux viennent de rappeler pèsent leur poids et méritent d'être mis en balance avec celui de la motivation des décisions des cours d'assises, que je soutiens avec M. Colcombet.

Cela dit, il est vrai qu'il faut être très prudent sur ce point. Je voulais surtout provoquer ce soir le début d'un débat et inciter à une réflexion sur ce sujet. Toutefois, dans l'état actuel des choses, je préfère retirer mon amendement et je souhaite que le débat que nous avons commencé aujourd'hui se poursuive et que, un jour, nous soyons en mesure de choisir en toute connaissance de cause entre le principe de la motivation de toutes les décisions et celui de la non-motivation des décisions des cours d'assises.

M. le président. L'amendement n° 236 rectifié est retiré.

ARTICLE 132-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-17 du code pénal :

« Art. 132-17. - Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle à temps, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à trois ans. »

« Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle pour une durée inférieure à celle qui est encourue, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à deux ans. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-17 du code pénal, substituer aux mots : "trois ans", les mots : "deux ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le Sénat a porté de deux ans à trois ans le minimum de la peine d'emprisonnement pouvant être prononcé lorsque l'infraction est punie de la réclusion ou de la détention criminelle à perpétuité. La commission vous propose d'en revenir à deux ans.

Comme plusieurs commissaires l'ont souligné, ces peines-planchers n'ont qu'une signification tout à fait relative. On peut même s'interroger sur leur utilité.

M. Michel Sapin, président de la commission. En effet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement est adopté.)

Le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-17 du code pénal, substituer aux mots : "deux ans", les mots : "un an". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement procède du même raisonnement que le précédent mais pour la peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle à temps. Le Sénat a fait passer la peine-plancher de un an à deux ans. La commission vous demande de revenir au texte initial et de ramener à un an la peine-plancher.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-18 du code pénal :

« Art. 132-18. - Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue. »

« La juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis pour une durée inférieure ou égale à quatre mois et supérieure à dix jours qu'après avoir précisé les raisons pour lesquelles elle ne prononce pas une peine autre que l'emprisonnement. L'emprisonnement est de quarante-huit heures au moins. »

« La juridiction qui prononce une peine inférieure ou égale à dix jours ne peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution que par une décision spécialement motivée. »

M. Marchand, rapporteur, et M. Hiest, ont présenté un amendement, n° 99, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-18 du code pénal :

« En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement qu'après spécialement motivé le choix de cette peine. L'emprisonnement est de sept jours au moins. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement que la commission a adopté sur la proposition de M. Hiest. Il s'agit de la motivation en matière correctionnelle pour toutes les peines d'emprisonnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'interviendrai à la fois sur les amendements nos 188, 189 et 99, monsieur le président.

Les amendements nos 188 et 189 du Gouvernement proposent de revenir au texte initial du projet de loi. Ils visent donc à éviter que ne puissent être prononcées des peines de très courte durée, inférieures ou égales à sept jours, alors que le Sénat avait permis que soient prononcées des peines de quarante-huit heures au moins. Qui plus est, le Sénat avait estimé qu'entre quarante-huit et dix jours d'emprisonnement le sursis devait être spécialement motivé.

Je vous fais observer, monsieur Toubon, que l'obligation de motivation est de plus en plus demandée par le législateur. Je pense notamment au texte récent sur la détention provisoire.

L'effet nocif de ces courtes peines n'est plus à démontrer. En conséquence, il me sera facile d'obtenir de l'Assemblée le retour au texte initial.

Mais ces amendements ont également un autre objet qui diverge de l'objectif poursuivi par la commission des lois, dans son amendement n° 99.

La commission estime que toutes les peines d'emprisonnement doivent être motivées. Le Gouvernement considère pour sa part que seules les peines inférieures ou égales à quatre mois d'emprisonnement sans sursis doivent faire l'objet d'une motivation spéciale.

Il est bien certain que toutes les décisions doivent être et sont motivées. Mais il s'agit de savoir si la quantum de la peine prononcée doit ou non faire l'objet d'une motivation spéciale.

Ces amendements relèvent donc de deux philosophies différentes. Il n'est pas raisonnable de penser qu'au-delà de quatre mois d'emprisonnement les juridictions opéreront pour des peines que l'on appelait autrefois de substitution. Dès lors, il n'est pas nécessaire de les obliger à motiver spécialement leur décision dans ce cas, étant observé que le code de procédure pénale oblige, d'ores et déjà, à motiver toute décision de justice.

La philosophie du Gouvernement consiste à lutter contre les courtes peines d'emprisonnement. Il me semble que la proposition de la commission des lois qui prévoit que toute peine d'emprisonnement doit faire l'objet d'une motivation spéciale participe d'une philosophie différente.

L'hésitation est permise. Le Gouvernement, en déposant ses amendements, a donc voulu qu'un débat s'instaure sur ce point. Toutefois, ce faisant, le Gouvernement marque sa préférence.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous avez eu raison de faire comme si les trois amendements étaient en discussion commune. En effet, l'adoption de l'amendement n° 99 ferait tomber les deux amendements du Gouvernement.

La parole est à M. Jacques Toubon, contre l'amendement n° 99.

M. Jacques Toubon. En fait, monsieur le président, je vais parler de l'amendement de la commission et de ceux du Gouvernement.

Je suis hostile aux deux amendements du Gouvernement parce que le système qu'il propose me paraît mauvais. Pour faciliter le recours aux peines autres que les courtes peines d'emprisonnement, il faut intégrer, comme nous l'avions fait, les peines dites naguère de substitution parmi les peines principales et mettre en place les moyens nécessaires - je pense en particulier aux T.I.G. En tout cas, il ne faut pas faire ce que propose le Gouvernement, c'est-à-dire utiliser en quelque sorte un moyen latéral pour amener les juges à renoncer à prononcer certaines peines.

M. le garde des sceaux. Ou l'inverse, comme le Sénat !

M. Jacques Toubon. Monsieur le garde des sceaux, je ne suis pas pour le texte du Sénat. J'estime qu'il faut motiver les décisions. L'amendement n° 99 ne me satisfait pas parce que je préférerais une motivation de toutes les décisions, aussi bien en matière criminelle qu'en matière correctionnelle. Mais mieux vaut une disposition comme celle-ci que ce que propose le Gouvernement et qui ne me paraît bon ni sur le plan des principes ni sur le plan pratique. Je préfère la proposition de la commission et de M. Hyst, même si elle me paraît insuffisante : mieux vaut motiver l'ensemble des peines d'emprisonnement que seulement celles qui sont inférieures à quatre mois.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Jacques Hyst. J'aurais pu à nouveau déposer les amendements qui avaient déjà été adoptés par la commission mais j'ai déjà expliqué que cela ne me paraissait pas forcément utile.

Je me suis moi-même posé la question de savoir si on ne devait pas motiver toutes les peines. J'avais déposé un amendement, qui avait été rejeté en commission, allant dans le même sens que celui de M. Toubon en ce qui concerne

notamment les cours d'assises. Il semble que, du fait de l'appel et compte tenu des arguments développés par le rapporteur et le garde des sceaux, cette motivation générale des décisions soit difficile à mettre en œuvre actuellement. Mais je partage tout à fait le sentiment de Jacques Toubon : il faut continuer à réfléchir à ce problème.

Il serait extrêmement intéressant d'obliger dans de nombreux cas les cours d'assises à motiver les peines ; cela éviterait sans doute beaucoup d'avatars. Les jurés sauraient mieux la peine qui peut être prononcée eu égard à la culpabilité.

Quant à la motivation des peines correctionnelles, elle me semble une exigence parce qu'elle est dans la logique de ce que nous avons décidé. Nous avons dit que les peines de travail d'intérêt général et toutes les autres n'étaient plus des peines de substitution mais des peines à part entière. Le Gouvernement semble estimer qu'il ne faut motiver que les courtes peines afin de les éviter. Pour nous, mieux vaut motiver toutes les peines d'emprisonnement afin que le juge réfléchisse effectivement à la possibilité de choisir une autre solution. C'est une manière beaucoup plus positive de voir les choses, à partir du moment où nous considérons que l'emprisonnement n'est pas forcément la bonne solution pour tous les délinquants.

La proposition de la commission des lois me semble préférable. Les organisations de magistrats admettent ce point de vue mais estiment qu'on va leur imposer un travail supplémentaire. En fait, il ne s'agit que d'un travail intellectuel : le travail matériel ne serait pas beaucoup plus important.

Je répète que, en tout état de cause, c'est une exigence d'un droit moderne que de demander au juge de bien motiver la peine d'emprisonnement qu'il va prononcer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 188, ainsi libellé :

« Après les mots : "quatre mois", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-18 du code pénal : "qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine." »

Cet amendement tombe.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-18 du code pénal, substituer aux mots : "quarante-huit heures", les mots : "sept jours". »

Cet amendement tombe également.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 132-18 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 132-18 du code pénal par l'alinéa suivant : « En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine, quelle qu'elle soit, sans l'avoir spécialement motivée. »

Cet amendement tombe du fait de l'adoption de l'amendement n° 99.

ARTICLE 132-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-19 du code pénal :

« Art. 132-19. - Le montant global que la personne physique condamnée à une peine d'amende ou de jours-amende doit verser au Trésor ne peut être inférieur à 30 francs.

« L'amende prononcée à l'encontre d'une personne morale ne peut être inférieure à 150 francs. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 101, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 132-19 du code pénal :

« Art. 132-19. - Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'amende, la juridiction peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a adopté cet amendement de conséquence qui reprend le texte initial du projet de loi, à l'exception de la disposition selon laquelle l'amende ne peut être inférieure à 30 francs. Il ne nous a pas paru nécessaire de fixer un minimum, d'autant que, malgré sa stabilité actuelle, le franc peut connaître des évolutions. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, nous allons maintenant aborder les articles relatifs aux peines accessoires, et il serait souhaitable que la discussion les concernant ne soit pas interrompue. Je vous suggère donc de lever la séance dès maintenant.

M. le président. J'hésitais justement. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de votre suggestion.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre m'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative à l'immunité parlementaire.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 693, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal (rapport n° 896 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du jeudi 12 octobre 1989

SCRUTIN (N° 176)

sur l'amendement n° 43 de la commission des lois à l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions générales du code pénal (art. 131-4 : réduction de dix à sept ans du maximum de la peine d'emprisonnement correctionnel).

Nombre de votants	569
Nombre de suffrages exprimés	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	305
Contre	264

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 271.

Non-votant : 1. - M. Jacques Huyghues des Etages.

Groupe R.P.R. (131) :

Contre : 127.

Non-votants : 4. - MM. Michel Barnier, Pierre de Benouville, François Fillon et Régis Perbet.

Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 88.

Excusé : 1. - M. Jean-Marie Caro.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 41.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (18) :

Pour : 8. - MM. Michel Carlet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 8. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Mme Yann Plat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

<p>Maurice Aderah-Pouf Jean-Marie Alaire Mme Jacqueline Alquier Jean Anciant Gustave Assart Robert Asselin François Asselin Henri d'Attilio Jean Auroux</p>	<p>Jean-Yves Autexier Jean-Marc Ayrault Jean-Paul Bachy Jean-Pierre Baeumler Jean-Pierre Baldnyck Jean-Pierre Balligand Gérard Bapt Régis Baralla Claude Barazde Bernard Bardis Alain Barrau Claude Bartolone</p>	<p>Philippe Bassinet Christian Bataille Jean-Claude Bateux Umberto Battisti Jean Beauflis Guy Béche Jacques Becq Roland Belx André Bellon Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benedetti</p>
---	---	---

Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaïson
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braise
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique Bredin
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaré
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux

Jean-François Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delby
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beauze
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducont
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Duvaléx
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forzi
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Goubler
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Gulgud
Jacques Guynard
Georges Hage
Guy Hermier
Charles Heru
Edmond Heré

Pierre Hiaré
Elie Hoarau
François Hollaode
Roland Huguet
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette Jacquaint
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselia
Alain Jurnet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte Marin-Moskowitz
Roger Mas

René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mœœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Nérl
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaud
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet

Louis Pierna
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean Proteux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques

Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade[†]
Robert Sa'y
Bernard Schreiner
(Yvelines)

Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testa
Fabien Thiémé
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Valéry
Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gosduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François

Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille

Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperet
Aimé Kerguéris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffleur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas

Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellio
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujouiou du Gasset

Alain Mayoud
Pierre Maizeud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micautx
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moÿne-Bressand
Maurice

Nénoù-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte

Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Paul-Louis Tenallon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Yachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Guillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Ont voté contre

Mme Michèle
Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
René André
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Christian Bergella
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane

Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colnata
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussaln
Jean-Michel Couve
René Couvelahes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre

Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Domlat
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durioux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gallard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastlès
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng

N'ont pas pris part au vote

MM. Michel Barnier, Pierre de Benouville, François Fillon, Jacques Huyghues des Etages et Régis Perbet.

Excusé ou absent par congé

(en application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement)

M. Jean-Marie Caro.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Jacques Huyghues des Etages, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

MM. Michel Barnier, Pierre de Benouville, François Fillon et Régis Perbet, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

